



MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide sur la **prévention** **des atteintes** **à la probité** à destination des **fédérations** **sportives**



Sommaire

Les destinataires et objectifs du guide	4
Avant-propos du directeur de l'AFA	5
Avant-propos de la directrice des Sports	6
MISES EN SITUATION	8
I – GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
Fiche 1 : Risque de conflits d'intérêts des dirigeants en matière de commande publique	10
Fiche 2 : Gestion des conflits d'intérêts au sein d'une commission de discipline	14
II – POLITIQUE CADEAUX ET INVITATIONS	17
Fiche 3 : Offrir un cadeau ou une invitation	18
Fiche 4 : Recevoir un cadeau ou une invitation	21
Fiche 5 : Recevoir un cadeau ou une invitation	23
III – RESSOURCES HUMAINES	27
Fiche 6 : Gratification des stagiaires - égalité de traitement	28
Fiche 7 : Politique de recrutement d'un salarié	30
Fiche 8 : Cumul d'activités	32
IV – AUTRES CONTRAINTES ET PRATIQUES SPÉCIFIQUES DU MONDE DU SPORT	37
Fiche 9 : Billetterie	38
Fiche 10 : Recherche de sponsors	40
Fiche 11 : Subventions	45
Fiche 12 : Trucage de compétition sportive	48

ANNEXES	50
ANNEXE 1	
LES INFRACTIONS PÉNALES D'ATTEINTE À LA PROBITÉ	51
Corruption d'agent public français	52
Corruption d'acteur d'une manifestation sportive	56
Trafic d'influence d'agent public français	60
Favoritisme	64
Prise illégale d'intérêts	67
Prise illégale d'intérêts par un ancien agent public (pantouflage)	70
Détournement de biens ou de fonds publics	72
Concussion	75
Recel	77
Blanchiment	79
Complicité	81
ANNEXE 2	
POUR ALLER PLUS LOIN	83
1. Présentation de l'Agence française anticorruption	84
2. Extrait du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (janvier 2020)	85
3. Le dispositif anticorruption	87
GLOSSAIRE	93

Les destinataires et objectifs du guide

Ce guide a été rédigé par un groupe de travail collaboratif, composé de représentants de la direction des Sports, des fédérations sportives, du CNOSF et de l'Agence française anticorruption.

Il a pour but d'éclairer les acteurs des fédérations sportives, des ligues et des clubs sportifs sur les situations à risques en matière d'atteintes à la probité, notamment dans les secteurs les plus sensibles (recrutement, achats, cumul d'activités, conflits d'intérêts, paris sportifs...).

Ce guide vise également à illustrer et à promouvoir les bonnes pratiques qui permettent de prévenir ces atteintes à la probité par des cas pratiques choisis avec les représentants des fédérations et basés sur des situations concrètes observées sur le terrain.

Ce guide a vocation, après sa première version, à être actualisé par des cas pratiques complémentaires au fil du temps.

Avant-propos du directeur de l'AFA



La France contribue activement aux réflexions menées au niveau international pour lutter contre la corruption dans le sport. Elle participe ainsi au partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS), notamment dans ses réflexions sur les conflits d'intérêts et sur la bonne gouvernance des organisations pour limiter le risque de corruption.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, porte la législation française au niveau des meilleurs standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption. Elle instaure de nouvelles obligations

en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité pour les acteurs économiques et les acteurs publics dont les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Si la loi ne définit pas de mesures anticorruption spécifiques et opposables aux acteurs publics, elle leur fait néanmoins obligation de mettre en œuvre des procédures pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, que précisent les [recommandations de l'AFA](#).

La promotion de l'intégrité dans les organisations et événements sportifs constitue l'un des axes du plan national pluriannuel 2020-2022 de lutte contre la corruption. La prévention des risques de corruption dans les grands événements sportifs s'accompagne du renforcement de l'intégrité des acteurs du sport. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les travaux d'élaboration de ce guide, conduits par un groupe de travail composé de représentants de la direction des Sports et de l'Agence française anticorruption dont je salue ici l'engagement

À partir de situations illustrant les risques d'atteintes à la probité auxquels les dirigeants et les personnels des fédérations sportives peuvent se trouver confrontés dans l'exercice de leurs missions, ce guide propose, sous une forme pédagogique, des exemples de conduites à tenir, de références réglementaires et de bonnes pratiques permettant de prévenir de tels risques.

Les douze fiches qui le composent abordent en particulier les processus que l'expérience de l'AFA, tant en matière de conseil que de contrôle des acteurs publics, incite à assortir d'une vigilance particulière dans la prévention et la détection des risques d'atteintes à la probité. La gestion des ressources humaines est ainsi abordée à travers l'exemple de la rémunération des stagiaires, de la politique de recrutement, de la gestion des cumuls d'activités (fiches n° 6, 9 et 11). Le processus d'octroi de subventions, porteur de risques spécifiques dans le domaine d'action des acteurs publics, fait également l'objet d'un cas pratique (fiche n° 10). La question des cadeaux et invitations, particulièrement sensible dans le monde sportif et les événements qui ponctuent les compétitions, est l'occasion de rappeler les bons réflexes en la matière (fiches n° 2, 3 et 4). D'autres situations propres aux contraintes et aux pratiques du monde sportif (billetterie, recherche de sponsors, truchage des compétitions) sont abordées avec le souci de sensibiliser aux risques juridiques et de guider chacun vers les bons réflexes, en se posant les bonnes questions.

Je forme le vœu que le présent guide puisse contribuer à l'effort collectif de sensibilisation et d'information qui s'impose, en vue d'accompagner les fédérations sportives dans la mise en œuvre de dispositifs anticorruption à la hauteur des risques auxquels elles sont confrontées et des valeurs qu'elles portent, notamment auprès de la jeunesse.

Avant-propos de la directrice des Sports



Le sport joue un rôle important dans le développement personnel et la cohésion sociale, en tant que puissant vecteur de transmission de valeurs et de modèles comportementaux positifs, en particulier vers les jeunes. Ce rôle est étroitement lié au respect et à la promotion, par tous les acteurs du monde sportif, de principes éthiques élevés.

Parmi ces principes éthiques, l'intégrité des compétitions, et plus largement des acteurs du sport, représente une valeur et un bien précieux.

En tant que valeur, le sport suppose une compétition non biaisée, où les résultats ne se fondent que sur le mérite et la performance. Il est attendu des sportifs un comportement exemplaire, exempt de tricherie, et de tout comportement qui fausserait le résultat d'une compétition saine.

Il est légitime d'attendre la même exemplarité des organisations qui participent au monde du sport. Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Lorsqu'elles sont agréées au sens de l'article L.131-8 du Code du sport, elles bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. L'article L.131-9 du même Code dispose que les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. L'agrément par l'État et la nature des missions confiées (missions de service public) imposent également un devoir d'exemplarité et de respect des normes.

En tant que bien précieux pour le sport, l'intégrité doit être observée et préservée par les acteurs pour conserver une image positive. La dimension mondialisée et économique du sport est régulièrement mise en accusation pour expliquer la contagion par des dérives criminelles comme la corruption, mais aussi la manipulation des résultats sportifs et le dopage. Or, si l'on ne peut pas nier que les enjeux économiques du sport attisent l'appétit des organisations criminelles, la reconnaissance de l'importance de ces enjeux devrait également mobiliser les acteurs concernés pour lutter contre les atteintes extérieures, mais aussi contre les dérives internes. Ces dernières pourraient ainsi être contrôlées et maîtrisées par une organisation engagée à tous les niveaux, en commençant par les instances dirigeantes, dans la lutte contre les atteintes à la probité. Une image ternie implique en effet, à terme, un désintérêt du public, mais aussi des sponsors et financeurs privés.

Comme l'y invite le Conseil de l'Europe dans ses lignes directrices sur la bonne gouvernance et l'éthique du sport, l'Agence française anticorruption, le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et le CNOSF ont souhaité s'associer avec des fédérations sportives volontaires afin de produire un guide sur la prévention des atteintes à la probité dans les fédérations sportives¹.

1. Résolution 1875 (2012) Version finale La bonne gouvernance et l'éthique du sport - Conseil de l'Europe Annexe – Lignes directrices sur la bonne gouvernance et l'éthique du sport

Les présentes lignes directrices s'adressent aux États membres du Conseil de l'Europe et à toutes les instances dirigeantes du mouvement sportif, les uns et les autres ayant des responsabilités propres, mais étant appelés à travailler de façon coordonnée et à collaborer efficacement à la recherche de solutions communes.

Ce guide, fruit d'un travail collaboratif, ne constitue pas une cartographie complète et exhaustive des risques d'atteintes à la probité, laquelle relève de la responsabilité des instances dirigeantes des fédérations. Pour autant, le travail mené ces derniers mois a pour ambition de cibler, parmi les activités des fédérations sportives, les zones les plus sensibles en matière d'atteinte à la probité, qu'il s'agisse d'activités risquées communes à toutes les organisations, comme le recrutement ou les achats, ou bien d'activités à l'occasion desquelles le juge pénal a prononcé des condamnations (corruption en lien avec des paris sportifs par exemple).

Ces travaux s'inscrivent pleinement dans l'objectif de renforcer l'intégrité des acteurs du sport, figurant dans le plan pluriannuel de lutte contre la corruption et relèvent de la mission de conseil de l'Agence française anticorruption. Ils auront vocation à être complétés par des actions de sensibilisation organisées par le ministère.

MISES EN SITUATION

I – GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Fiche 1 : Risque de conflits d'intérêts des dirigeants en matière de commande publique

Mots-clés : conflits d'intérêts, prise illégale d'intérêts, déport, marchés.

Une fédération sportive lance un marché public portant sur des prestations de conseil juridique.

M. X est associé fondateur d'un cabinet d'avocats qui candidate à ce marché public.

Le montant du marché nécessite la validation de celui-ci par l'instance dirigeante de la fédération. Or, M. Y, le beau-père de M. X, est membre de cette instance.

Au terme de la procédure, l'instance dirigeante de la fédération retient l'offre du cabinet d'avocats fondé par M. X au motif qu'il est le mieux-disant au regard des critères de sélection.

- a. Cette solution ne pose pas de difficultés car le cabinet fondé par M. X était le mieux-disant au regard des critères posés par la fédération.
- b. Le cabinet fondé par M. X n'aurait pas dû déposer d'offres en raison du conflit d'intérêts existant par la présence de son beau-père au sein de l'instance dirigeante de la fédération.
- c. Le cabinet fondé par M. X peut candidater mais M. Y doit se déporter de l'instance dirigeante pendant la procédure de sélection.
- d. Le cabinet fondé par M. X peut candidater à condition que ce ne soit pas l'instance dirigeante de la fédération qui sélectionne le candidat mais le directeur des affaires financières par exemple.

■ Éléments d'analyse

M. Y, en tant que membre de l'instance dirigeante d'une fédération agréée ou délégataire est tenu d'appliquer les statuts et règlements validés par le ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, notamment concernant la transparence de gestion qui s'applique à tout service public ou à toute organisation accomplissant une mission d'intérêt général.

- Du conflit d'intérêts à la prise illégale d'intérêts :

Dans cette opération, M. Y, en tant que membre de l'instance dirigeante de la fédération, doit participer à l'attribution d'un marché public pour le compte de cette fédération sportive qu'il dirige. Il doit donc défendre l'intérêt public de la fédération (organisme chargé d'une mission de service public). Toutefois, en parallèle, il possède un intérêt personnel indirect dans cette opération, par l'intermédiaire de son gendre.

À partir du moment où M. Y se trouve en position de prendre une décision dans le cadre de ses fonctions au sein de la fédération et que cette décision est susceptible d'être (ou de paraître) influencée par un intérêt autre, un conflit d'intérêts apparaît. En soi, le conflit d'intérêts ne constitue pas une infraction pénale. Néanmoins, si aucune mesure n'est prise pour le gérer, le délit de prise illégale d'intérêts pourrait être constitué.

En effet, le fait pour une personne de participer, de quelque manière que ce soit, à la prise de décision au nom de la fédération, tout en y disposant d'un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité, constitue un délit de prise illégale d'intérêts, puni d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

La seule solution pour M. Y est de se déporter durant toute la procédure de sélection des candidats au marché public, c'est-à-dire de ne pas être présent et de ne pas participer aux différentes phases de la procédure (travaux préparatoires, discussion collégiale et vote), afin de ne pas créer de confusion entre son intérêt privé et l'intérêt public de la fédération dont il est membre de l'instance dirigeante.

- Égalité de traitement des candidats :

Dans cette solution qui consisterait à empêcher purement et simplement le cabinet fondé par M. X de candidater à ce marché public ne peut pas être retenue car elle créerait une distorsion dans l'égalité de traitement des candidats.

Concernant l'hypothèse d), par principe, il est préférable de maintenir au maximum la collégialité lorsque c'est une instance collégiale qui doit décider d'attribuer un marché. Ainsi, dans le cas d'espèce, il suffit que M. Y se déporte puisqu'il est le seul, au sein du collège, à se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse d'une décision d'attribution prise par une personne seule (par exemple le directeur général) se trouvant en situation de conflit d'intérêts, il peut être de bonne pratique que cette personne informe le plus tôt possible le bureau fédéral de son départ, fasse gérer le marché par un collaborateur (par exemple exerçant la fonction de directeur des affaires financières (DAF)), sans lui donner d'instructions sur le dossier, tout en faisant valider l'attribution par le bureau ou le président de la fédération. Le DAF étant placé sous l'autorité du directeur général, s'il prenait seul la décision, il pourrait être suspecté de l'avoir fait conformément aux ordres de son supérieur.

De même, si un marché devait être signé par le président de la fédération et que celui-ci se trouvait en situation de conflit d'intérêts, il conviendrait qu'il fît traiter le marché par le directeur général, sous le contrôle du bureau (ou du comité exécutif selon le choix organisationnel de la fédération).

La bonne réponse est la c.

■ Les déclarations d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre relative à la transparence de la vie publique (article 11 III bis 1° modifié) liste les personnalités du monde du sport soumises à une obligation de déclaration d'intérêts qui doit être transmise à la HATVP. Il s'agit notamment des présidents, vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux des fédérations sportives délégataires et des ligues professionnelles, des présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français, du président et du directeur général de l'Agence nationale du sport.

Par ailleurs, la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a également modifié l'article L.131-15-1 du Code du sport qui dispose dorénavant que : « Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent *une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts* ».

Ainsi, outre les déclarations d'intérêts relevant d'une obligation légale et devant être transmises à la HATVP, les comités d'éthiques des fédérations délégataires peuvent demander à certaines personnes liées à ces fédérations de remplir de telles déclarations et de les leur transmettre. Dans ce dernier cas, la HATVP ne sera saisie qu'en cas de difficulté.

■ Bonnes pratiques

- Désigner une personne ou un service chargé de répondre aux questions des collaborateurs et des membres de l'instance dirigeante sur les sujets de déontologie (prévention des conflits d'intérêts, cadeaux ou invitations, cumuls d'activités etc.), voire de contribuer activement à la politique anticorruption de la fédération (pilotage du code de conduite et de la formation, etc.).
- Afin de prévenir tout risque, il est souhaitable que les membres de l'instance dirigeante :
 - soient sensibilisés aux notions de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts ;
 - **déclarent leurs éventuels conflits d'intérêts, en début de mandat**². Cela permet ainsi d'éviter toute participation à une procédure dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait s'élever. De telles déclarations sont volontaires et doivent être proportionnées à l'objectif recherché :
 - seuls les intérêts susceptibles d'interférer avec les fonctions exercées doivent être déclarés ;
 - les modalités d'exploitation et de traitement de ces déclarations doivent être précisées (destinataire, gestion des déports, archivage, mise à jour etc.)
 - ou, avant chaque réunion du conseil d'administration, **fassent une déclaration de non conflit d'intérêts** ou fassent part de leurs éventuels conflits d'intérêts en fonction de l'ordre du jour qu'ils reçoivent à cet effet à l'avance avec les noms des entités ou entreprises concernées. En cas de conflits d'intérêts, le dossier du conseil d'administration ne leur est envoyé que sous une forme expurgée.
- Par ailleurs, au regard des évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le comité d'éthique de la fédération peut décider de demander aux membres du CA de remplir des **déclarations d'intérêts** qui ne seront transmises à la HATVP qu'en cas de difficultés (article L. 131-15-1 du Code du sport).
- En cas de conflit d'intérêts, assurer le déport de la personne concernée en l'invitant à :
 - ne pas participer ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni à la prise de décision ;
 - quitter physiquement la salle en le mentionnant dans le procès-verbal de séance ;
 - rester à l'écart tout au long de la vie du contrat (phase d'exécution : pénalités de retard, appréciation de la bonne exécution de la prestation...).
- La personne concernée n'a pas à donner le motif de son conflit d'intérêts.
- La transparence de la procédure pourra utilement être renforcée afin d'éviter les suspicions de traitement privilégié d'un chef d'entreprise au détriment de ses concurrents.
- Formaliser dans un guide opérationnel (distinct du règlement financier) les modalités de mise en œuvre des règles de la commande publique au sein de la fédération, quel que soit le montant de la consultation et quel que soit l'organe décisionnaire (services de la fédération ou un organe collégial délibérant).
- Veiller à assurer en permanence une prise de décision collégiale et transparente dans l'attribution des marchés et à respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, le libre accès à la commande publique et la transparence des procédures. Plus largement, les fédérations peuvent s'inspirer dans leur règlement financier des grands principes de la commande publique, afin de se prémunir de risques dans leur politique d'achats.

- En cas de doute, demander l'avis du comité d'éthique de la fédération, si celui-ci a la charge de ces questions.

■ Cadre juridique

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)
- [Article 432-12 du Code pénal](#)
- [Article L.1211-1 du Code de la commande publique](#) : « Les pouvoirs adjudicateurs sont :
 - 1° Les personnes morales de droit public ;
 - 2° Les *personnes morales de droit privé* qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
 - 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».

Nota : Concernant le 2°, une seule des trois conditions suffit et la jurisprudence considère qu'un organisme qui ne satisferait un besoin d'intérêt général qu'après sa création, est également concerné. À cet égard, il convient de rappeler que, depuis la loi du 24 août 2021, le code du sport prévoit que l'Etat exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect des prérogatives qui leur sont dévolues, veille à ce qu'elle respecte des lois et règlements en vigueur et choisit de lui délivrer l'agrément et la délégation ou de les lui retirer.

Outre que les fédérations doivent être agréées par le ministre chargé des sports, elles doivent également adopter des statuts types qui comportent des garanties relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de gestion et à la parité, ainsi qu'un règlement disciplinaire conforme au modèle type. De ce fait, on considère notamment qu'elles sont soumises à un contrôle des pouvoirs publics qui influence leurs décisions.

Dès lors, même en l'absence de jurisprudence claire sur le sujet, il est fortement recommandé aux fédérations de se positionner comme pouvoir adjudicateur et de se soumettre aux règles de la commande publique.

Fiche 2 : Gestion des conflits d'intérêts au sein d'une commission de discipline

Mots-clés : conflits d'intérêts, prise illégale d'intérêts, disciplinaire.

Monsieur X est membre de la commission de discipline de la fédération Y, composée de 3 membres. Il a un enfant licencié dans un club Z, affilié auprès de cette fédération.

Au cours d'une rencontre organisée par la fédération, l'équipe junior du club Z n'aurait pas respecté la couleur du maillot prévue par le règlement de la compétition. Le club est convoqué par la commission de discipline de la fédération sur ce dernier motif.

Monsieur X décide alors d'informer le président de ladite commission de sa situation et de son souhait de se déporter.

- a. Il n'y a pas de conflit d'intérêts car Monsieur X n'est pas président, mais simplement membre de la commission.
- b. Cette solution ne pose pas de difficultés car Monsieur X a informé le président de la commission de sa situation.
- c. Le président de la commission de discipline doit désigner des membres de la commission en excluant Monsieur X, conformément au règlement disciplinaire de la fédération.
- d. Il n'y a pas de problème dans la mesure où aucun intérêt financier n'entre en jeu.

■ Éléments d'analyse

- Définition :

Un conflit d'intérêts est caractérisé par « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Cet intérêt peut être privé ou public et de toute nature.

- Nature de l'intérêt :

En l'espèce, il s'agit d'un intérêt privé, indirect et non financier, attaché à l'obtention par le club du fils de Monsieur X d'une décision favorable devant la commission de discipline, afin d'éviter que son fils ne soit affecté sportivement par certaines sanctions (temps de jeu, évolution au sein du club, etc.).

- Réel ou perçu comme tel, le conflit d'intérêts demeure :

Le risque de conflit d'intérêts entre l'intérêt public et l'intérêt privé est établi, que l'influence sur la décision publique soit réelle ou simplement perçue comme telle. En effet, en siégeant au sein de la commission, la décision de Monsieur X pourra influencer ou paraître influencer la décision de la commission de discipline.

- Règlement disciplinaire :

Dans ces circonstances, Monsieur X a eu le bon réflexe en informant le président de la commission du risque de conflit d'intérêts et, subséquemment, de son souhait de se déporter. Le président peut ainsi l'écarter de la procédure et nommer un suppléant sans risquer de statuer en situation de conflits d'intérêts, conformément au règlement disciplinaire adopté par la fédération.

Si Monsieur X n'avait pas informé son président de sa situation ou si ce dernier l'avait, en connaissance de cause, tout de même désigné pour faire partie de cette commission, le délit de prise illégale d'intérêts aurait été constitué.

La bonne réponse est la c.

■ Bonnes pratiques

- Chaque fédération sportive agréée doit adopter un règlement disciplinaire conforme au nouveau règlement disciplinaire type, conformément à l'annexe I-6 des articles R. 131-3 et R. 132-7 du Code du sport.

Effectif depuis le 1^{er} juillet 2017, ce règlement-type a notamment pour vocation de préciser la composition de la commission disciplinaire de ces fédérations sportives, et de régir l'hypothèse des conflits d'intérêts.

En effet, conformément à ses articles 7 et 10, ce règlement dispose que « les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

(...) Elles [les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires] ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute ».

- Il est recommandé de veiller à ce que ces dispositions soient également intégrées dans les règlements disciplinaires, à échelle régionale, départementale et locale.

■ Recommandations

- Il est recommandé de mettre à disposition de la commission de discipline l'ensemble du corpus législatif et réglementaire en vigueur, afin de faciliter son accès.
- Il peut être utile d'informer les membres de la commission sur la question des conflits d'intérêts et la nécessité de se déporter en cas de conflit avéré. Cette information pourra utilement être faite par le président de la commission en début de mandat des membres.
- Afin de prévenir tout risque, il est souhaitable que les membres de la commission de discipline :
 - **déclarent leurs éventuels conflits d'intérêts, en début de mandat.** Cela permet ainsi d'éviter toute participation à une procédure dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait s'élever. De telles déclarations sont volontaires et doivent être proportionnées à l'objectif recherché :
 - seuls les intérêts susceptibles d'interférer avec les fonctions exercées doivent être déclarés ;
 - les modalités d'exploitation et de traitement de ces déclarations doivent être précisées (destinataire, gestion des dépôts, archivage, mise à jour etc.)
 - ou, avant chaque réunion de la commission de discipline, fassent une **déclaration de non conflit d'intérêts** ou fassent part de leurs éventuels conflits d'intérêts en fonction de l'ordre du jour qu'ils reçoivent à cet effet à l'avance avec les noms des entités ou entreprises concernées. En cas de conflits d'intérêts, le dossier de la séance de la commission ne leur est envoyé que sous une forme expurgée.

- Par ailleurs, au regard des évolutions introduites par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le comité d'éthique de la fédération peut décider de demander aux membres de la commission de discipline de remplir des **déclarations d'intérêts** qui ne seront transmises à la HATVP qu'en cas de difficultés (article L. 131-15-1 du Code du sport).
- En cas de conflit d'intérêts détecté, le membre concerné n'aura pas communication des éléments du dossier, devra s'abstenir de tout contact avec les services en charge de son instruction et se déporter en ne siégeant pas et en quittant temporairement la salle ou visio/audioconférence le temps de son examen, ce qui devra faire l'objet d'une mention au procès-verbal de séance.

■ Jurisprudences de la conférence des conciliateurs du CNOSF

Plusieurs illustrations ont été transmises par la conférence des conciliateurs du CNOSF, afin de mieux appréhender la notion de conflit d'intérêts. Dans ce cadre, il a notamment été admis par le conciliateur que :

- **Être arbitre n'interdit pas de siéger sur le cas d'un arbitre :** « La seule circonstance qu'un président de la commission centrale d'éthique (amené à ce titre à statuer sur des affaires de violences sur arbitre), soit arbitre ne permet pas de considérer que celui-ci se trouverait en situation de conflit d'intérêts, ce d'autant lorsque la commission ayant statué sur les faits en cause est composée de trois autres membres ; »
- **Connaitre personnellement la personne en cause ou la victime oblige au déport :** « Si à l'occasion d'une affaire, le président de la commission centrale d'éthique connaît personnellement l'arbitre mis en cause ou victime, il devra se déporter. »
- **Un arbitre peut instruire une affaire disciplinaire :** « Le fait qu'un chargé d'instruction de la commission de discipline soit également arbitre, au demeurant dans des divisions inférieures à celle dans laquelle évolue le requérant, ne permet pas de caractériser un conflit d'intérêts et un éventuel effet de corporatisme ; »
- **Un passé sportif commun n'est pas suffisant :** « La circonstance qu'un président du comité de sélection d'une fédération sportive, et que le directeur du haut niveau de cette fédération, membre de ce comité, aient par le passé exercé des fonctions de direction ou d'entraînement dans un club ne saurait suffire, à caractériser une éventuelle partialité du comité de sélection ou un conflit d'intérêts, *a fortiori*, lorsque l'athlète dont le requérant conteste la sélection n'est pas issu de ce club. »

■ Cadre juridique

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)
- [Article 432-12 du Code pénal](#)

II – POLITIQUE CADEAUX ET INVITATIONS

Fiche 3 : Offrir un cadeau ou une invitation

Mots-clés : marchés, cadeaux, favoritisme, corruption

Dans le cadre du renouvellement d'un marché d'assurance d'une fédération, celle-ci propose à la société d'assurance titulaire du contrat 20 invitations pour une compétition sportive en contrepartie d'un effort sur le prix du nouveau contrat.

- a. Cette solution ne pose pas de difficultés car le contrat sera ainsi plus favorable à la fédération.
- b. L'ensemble des éléments relatifs à ce marché doit être connu de tous les candidats, mais les contreparties proposées aux candidats peuvent rester secrètes.
- c. La contrepartie à l'effort sur le prix est minime, il n'est pas nécessaire de l'acter.
- d. Cette situation constitue une rupture d'égalité entre les candidats. Une infraction pénale peut être caractérisée.

■ Éléments d'analyse

- Principe d'appel à la concurrence :

En complément du Code de la commande publique qui pose le principe d'égal accès des candidats à la commande publique, le Code du sport prévoit que, lors du renouvellement d'un contrat d'assurance, un appel à concurrence et une négociation sont obligatoires³.

- Égalité de traitement des candidats :

Pour que la concurrence soit réelle, la loi impose que tous les candidats aient accès aux mêmes informations avant de formuler leurs offres. Si la fédération est disposée à proposer des places à son assureur en échange d'un effort sur les prix, elle doit l'exposer de manière publique dans sa consultation et le proposer de manière égalitaire à tous les candidats. En effet, les invitations sont alors un élément du prix (effort sur le prix compensé par les places) qui doit figurer au contrat. La fédération, en tant que pouvoir adjudicateur, doit respecter les grands principes de la commande publique et notamment l'égalité de traitement des candidats.

- Des infractions pénales :

Si les mêmes éléments de négociation n'étaient pas proposés à l'ensemble des candidats, comme cette contrepartie à la baisse de prix, le **délit d'octroi d'avantages injustifiés** (aussi appelé couramment **délit de favoritisme**) serait constitué.

Par ailleurs, si l'on considère que les places sont offertes (don illégitime) en contrepartie d'un contrat d'assurance à des conditions anormalement avantageuses, la fédération pourrait également voir sa responsabilité pénale engagée au titre de la **corruption privée active** et la société d'assurance (ou ses représentants) au titre de la **corruption privée passive**.

La corruption privée (articles 445-1 et 445-2 du Code pénal) est constituée en présence d'un pacte corruptif (selon les mêmes modalités que la corruption d'agent public) mais cette fois-ci entre :

- un corrupteur qui peut être « toute personne » (ici, la fédération sportive) ;
- et un corrompu qui est « une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat

électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme » (ici le représentant de la société d'assurance).

En pratique, le juge examinera concrètement la situation (finalité du don, valeur, fréquence, contrepartie, etc.) afin de matérialiser juridiquement l'existence ou non d'un pacte corruptif (approche dite du « faisceau d'indices »).

La bonne réponse est la d.

■ Bonnes pratiques

- Il est conseillé de formaliser, dans le code de conduite, les règles précises régissant tant les cadeaux, invitations et avantages reçus par les membres de la fédération que ceux que la fédération offre à ses tiers. Il est possible de se référer au [guide pratique de l'AFA relatif à cette politique](#) pour l'élaboration de ces codes de conduite.
- Formaliser, dans un guide opérationnel (distinct du règlement financier), les règles et modalités de mise en œuvre des règles de la commande publique au sein de la fédération, quel que soit le montant de la consultation et quel que soit l'organe décisionnaire (services de la fédération ou un organe collégial délibérant).
- Le fait d'offrir des places pour assister à une compétition doit se faire au minimum avec l'accord de l'organisateur de la compétition qui est le seul titulaire des droits d'exploitation.
- En cas de doute, demander l'avis du comité d'éthique de la fédération, si celui-ci est chargé de ces questions.

■ Cadre juridique

- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)
- [Articles 432-14](#) et [433-1 du Code pénal](#)
- [Article L.1211-1 du Code de la commande publique](#) : « Les pouvoirs adjudicateurs sont :
 - 1° Les personnes morales de droit public ;
 - 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
 - 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun ».

NOTA :

Concernant le 2°, une seule des trois conditions suffit et la jurisprudence considère qu'un organisme qui ne satisferait un besoin d'intérêt général qu'après sa création, est également concerné. À cet égard, il convient de rappeler que, depuis la loi du 24 août 2021, le code du sport prévoit que l'Etat exerce le contrôle des fédérations sportives, dans le respect des prérogatives qui leur sont dévolues, veille à ce qu'elle respecte des lois et règlements en vigueur et choisit de lui délivrer l'agrément et la délégation ou de les lui retirer.

Outre que les fédérations doivent être agréées par le ministre chargé des sports, elles doivent également adopter des statuts types qui comportent des garanties relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de gestion et à la parité, ainsi qu'un règlement disciplinaire conforme au modèle type. De ce fait, on considère notamment qu'elles sont soumises à un contrôle des pouvoirs publics qui influence leurs décisions.

Dès lors, même en l'absence de jurisprudence claire sur le sujet, il est fortement recommandé aux fédérations de se positionner comme pouvoir adjudicateur et de se soumettre aux règles de la commande publique.

Fiche 4 : Recevoir un cadeau ou une invitation

Mots-clés : code de conduite, politique cadeaux, corruption

Le chef de projet événementiel à la direction de la communication d'une fédération sportive reçoit une caisse de bouteilles de grands crus classés de la part d'une société organisatrice d'événements, à la suite de la signature d'un marché pour l'organisation d'un séminaire de motivation des cadres de la fédération.

- a. Cette situation ne pose pas de difficultés car le contrat est déjà signé, ce cadeau n'a donc pas pu influencer la décision du chef de projet.
- b. Cette situation ne pose pas de difficultés si le chef de projet décide de faire profiter l'ensemble de son service de ce cadeau.
- c. Cette situation pourrait caractériser une atteinte à la probité, il faut refuser ce cadeau.

■ Éléments d'analyse

● Principes :

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption. Néanmoins, leur valeur ou le contexte dans lequel ils sont offerts peuvent être générateurs de risques.

Ainsi, si les cadeaux purement protocolaires ou de valeur négligeable ne posent en général pas de difficultés, offrir ou recevoir un présent de valeur peut laisser soupçonner l'existence d'une contrepartie dissimulée qui exposerait alors la fédération à un risque pénal. De même, ce soupçon peut exister en fonction de la personne qui reçoit le cadeau, de la nature de ce cadeau, ou de la période à laquelle ce cadeau est offert.

● Formaliser une politique cadeaux et invitations :

Des règles connues sécurisent les collaborateurs et les membres de l'instance dirigeante, elles permettent de savoir clairement comment se comporter. Il appartient donc à la fédération de formaliser dans un document écrit, notamment le code de conduite, l'ensemble des règles à respecter en matière de cadeaux et invitations afin de prévenir tout risque d'atteinte à la probité.

● En l'espèce :

Un cadeau reçu ou sollicité dans une période qui entoure la signature d'un contrat doit être considéré comme suspect car il pourrait s'agir d'une contrepartie à des conditions contractuelles peu avantageuses pour la fédération. Il en serait de même dans la période entourant la passation d'un marché public.

Le fait d'accepter un cadeau en contrepartie d'un acte de sa fonction, même postérieurement à la signature du contrat, est susceptible de constituer un acte de corruption passive pour le collaborateur de la fédération et de corruption active pour celui qui offre le cadeau.

Le partage du cadeau avec des collègues, ou sa restitution après un long délai de conservation ne font pas obstacle à la constitution du délit.

La bonne réponse est la c.

■ Bonnes pratiques

- Formaliser, dans un code de conduite, une politique relative aux cadeaux, invitations et autres avantages applicable aux collaborateurs et aux membres de l'instance dirigeante. Celle-ci peut notamment contenir :
 - les règles relatives à la déclaration des cadeaux et invitations (dans un registre ou un logiciel, auprès du supérieur hiérarchique...) ;
 - le seuil d'acceptabilité (exprimé idéalement en valeur monétaire) ;
 - les règles de vigilance renforcées pour les fonctions particulièrement exposées (par exemple, pour les personnes intervenant dans le processus d'achat ou sponsors) ;
 - l'interdiction absolue de recevoir des cadeaux et invitations durant certaines périodes (passation et renouvellement des contrats...).

Il est possible de se référer au [Guide de l'AFA](#).

- Présenter et expliquer aux collaborateurs et aux membres de l'instance dirigeante les règles internes à la fédération relatives aux cadeaux, invitations et autres avantages. La politique cadeaux peut ainsi faire l'objet de réunions d'information permettant un échange et à l'issue desquelles chaque collaborateur devra signer un exemplaire de ce code de conduite. En outre, il s'agit d'un document évolutif, qui a vocation à être actualisé au gré des situations concrètes rencontrées par les collaborateurs.
- Diffuser aux tiers cette politique relative aux cadeaux, invitations et autres avantages. Cette pratique permet aux collaborateurs de la fédération de refuser des cadeaux dont la valeur est excessive, en s'appuyant sur une politique connue des tiers.
- Instaurer un registre (physique ou numérique) assurant la traçabilité des cadeaux, invitations, avantages, qu'ils aient été acceptés ou refusés.
- Contrôler régulièrement le respect de la politique cadeaux, invitations et autres avantages, tant par les collaborateurs que par les membres de l'organe de direction.
- En cas de doute, demander l'avis du comité d'éthique de la fédération, si celui-ci est chargé de traiter ces questions.

■ Cadre juridique

- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)
- [Articles 432-11](#) et [433-1 du Code pénal](#)

Fiche 5 : Recevoir un cadeau ou une invitation

Mots-clés : code de conduite, politique cadeaux, corruption

En fin d'année, le trésorier d'une fédération reçoit et conserve des cadeaux d'une valeur monétaire totale inférieure à 10 €, de type « objets publicitaires », de la part du club de sa ville de résidence.

- a. Cette situation ne pose pas de difficultés, car ces cadeaux n'ont pas de valeur marchande significative et participent aux bonnes relations de travail entre la fédération et le club.
- b. Cette situation ne pose pas de difficultés car, les années précédentes, les cadeaux donnés par ce club étaient d'une valeur bien plus conséquente.
- c. Les cadeaux adressés à un trésorier doivent toujours être considérés comme constituant un acte de corruption.
- d. Le trésorier peut conserver ces cadeaux s'il respecte les règles raisonnables fixées par la fédération en matière de cadeaux et invitations.

■ Éléments d'analyse

● Principes :

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption. Néanmoins, leur valeur ou le contexte dans lequel ils sont offerts peuvent être générateurs de risques.

Ainsi, si les cadeaux purement protocolaires ou de valeur négligeable ne posent en général pas de difficultés, offrir ou recevoir un présent de valeur peut laisser soupçonner l'existence d'une contrepartie dissimulée qui exposerait alors la fédération à un risque pénal. De même, ce soupçon peut exister en fonction de la personne qui reçoit le cadeau, de la nature de ce cadeau, ou de la période à laquelle ce cadeau est offert.

En l'espèce, se pose la question des cadeaux de fin d'année, que les membres d'une fédération sportive peuvent recevoir de la part de tiers avec lesquels ils entretiennent des relations de travail. Un raisonnement similaire pourra être tenu s'agissant des cadeaux que la fédération adresse à des tiers.

● Formaliser une politique cadeaux et invitations :

Des règles connues sécurisent les collaborateurs, elles permettent de savoir clairement comment se comporter. Il appartient donc à la fédération de formaliser dans un document écrit l'ensemble des règles à respecter en matière de cadeaux et invitations afin prévenir tout risque d'atteinte à la probité.

Même si les cadeaux publicitaires ne posent en général pas de difficulté en matière d'atteinte à la probité du fait de leur faible valeur intrinsèque, il est utile de préciser les règles quant aux modalités relatives à leur réception et distribution par les membres de la fédération. En tout état de cause, aucun présent, fût-il de valeur modeste ou négligeable, ne saurait être la contrepartie d'un acte de la fonction ou mission.

Le référentiel français anticorruption ne fixe pas un montant maximal universel pour les cadeaux et invitations. Les fédérations sont donc libres de fixer un tel montant ou de ne prévoir que des lignes directrices. Leur attention est néanmoins attirée sur le fait que fixer un montant maximal est susceptible de mettre leurs employés dans une situation délicate, un tribunal pouvant estimer en toute indépendance qu'un cadeau reçu/donné,

bien que conforme audit montant et respectant les règles fixées par la fédération, est excessif au regard des circonstances. Le juge va apprécier les circonstances dans lesquelles il est accordé et peut conclure à son caractère inapproprié, et y voir la contrepartie d'un acte illégal.

Ainsi, le fait pour une personne chargée d'une mission de service public, d'accepter un cadeau (quelle qu'en soit la valeur monétaire) en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte de sa mission ou facilité par sa mission, même en l'absence de contemporanéité entre ces deux actes, est susceptible de constituer un acte de corruption passive pour le collaborateur de la fédération, et de corruption active pour la personne qui offre le cadeau.

La bonne réponse est la d. dans la mesure où la valeur des présents est modeste, que ces derniers ne sont pas la contrepartie d'un acte relevant des missions ou de la fonction et que leur acceptation ne contrevient pas au code de conduite, diffusé par la fédération et intégrant la « politique cadeaux et invitations ».

■ Bonnes pratiques

Afin d'apporter de la sécurité juridique à ses collaborateurs face à une telle situation, une fédération peut mettre en place un certain nombre d'outils :

- Formaliser, dans un code de conduite, une politique relative aux cadeaux, invitations et autres avantages. Celle-ci peut notamment contenir :
 - les règles relatives à la déclaration des cadeaux et invitations (dans un registre, au supérieur hiérarchique...);
 - le seuil d'acceptabilité (exprimé idéalement en valeur monétaire);
 - les règles de vigilance renforcées pour les fonctions particulièrement exposées (comme ici celle du trésorier);
 - l'interdiction absolue de recevoir des cadeaux durant certaines périodes (passation et renouvellement des contrats...).
 - les règles relatives aux cadeaux que la fédération peut être amenée à offrir, répondant notamment aux questions suivantes : à qui peut-on offrir ? à quel moment ? qu'en est-il des proches (familles des collaborateurs, enfants des partenaires) ? quel type de présents (stages gratuits, *goodies*, loges/places...) peuvent être offerts ? etc.

Il est possible de se référer au [guide pratique de l'AFA sur la politique cadeaux et invitations](#).

- Informer les collaborateurs et les membres de l'instance dirigeante des règles internes à la fédération relative aux cadeaux, invitations et autres avantages. La politique cadeaux peut faire l'objet de réunions d'information permettant un échange et à l'issue desquelles chaque collaborateur devra signer cette politique cadeaux. En outre, il s'agit d'un document évolutif qui a vocation à être actualisé au gré des situations concrètes rencontrées par les collaborateurs.
- Diffuser aux tiers cette politique cadeaux, invitations et autres avantages. Cette pratique permet aux collaborateurs de la fédération de refuser des cadeaux dont la valeur est excessive, en s'appuyant sur une politique connue des tiers.
- Instaurer un registre (physique ou numérique) assurant la traçabilité des cadeaux, invitations, avantages.

- Contrôler régulièrement le respect de la politique relative aux cadeaux, invitations et autres avantages, tant par les collaborateurs que par les membres de l'organe de direction.
- En cas de doute, demander l'avis du comité d'éthique de la fédération, si celui-ci a la charge de ces questions.

■ **Cadre juridique**

- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)
- [Articles 432-11](#) et [433-1 du Code pénal](#)

III – RESSOURCES HUMAINES

Fiche 6 : Gratification des stagiaires - égalité de traitement

Mots-clés : rémunération, stage, conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêts, corruption.

La fille du PDG d'une société partenaire d'une fédération est embauchée pour effectuer un stage de deux mois au sein de la direction de la communication de la fédération. La fédération la rémunère à hauteur de 50 % du SMIC mensuel, ce qui n'est pas le cas des autres stagiaires accueillis pour deux mois au plus, non indemnisés. Par ailleurs, en contrepartie de cet accueil en stage, le PDG de la société s'engage à prêter sa maison de vacances au président de la fédération pendant une semaine, offre acceptée par ce dernier qui ne trouve pas cette situation problématique et estime que cela introduit une juste compensation aux sommes déboursées par la fédération pour gratifier la stagiaire.

- a. Cette situation n'est pas problématique car, même si elle est l'unique stagiaire bénéficiant d'une telle compensation financière, il s'agit d'une décision que la fédération peut prendre de manière totalement discrétionnaire.
- b. Cette situation pose problème car tous les stagiaires de la fédération devraient être gratifiés, sans discrimination, selon l'application d'une grille salariale interne à la structure.
- c. Cette situation n'est pas problématique car cela a été négocié oralement entre la fédération et la société partenaire lors de la contractualisation du partenariat.
- d. Cette situation est inacceptable et correspond à un cas de corruption : active par le PDG et passive par le président de la fédération. Un pacte de corruption est établi dans la mesure où en contrepartie de cette décision d'accueil en stage gratifié, le PDG de la société octroie un avantage au décideur, en lui prêtant sa maison de vacances pendant une semaine.

■ Éléments d'analyse

- Gratification d'un stagiaire :

La gratification des stagiaires présents pour une durée de deux mois ou moins n'est pas une obligation pour l'entreprise qui peut cependant, selon sa politique ou sa grille salariale, choisir d'en verser une.

- Égalité de traitement :

Dans la situation exposée, la gratification à hauteur de 50% du SMIC par mois donnée par la fédération à la fille du PDG d'une société partenaire de cette fédération dans le cadre d'un stage de deux mois, ne serait pas problématique si tous les stagiaires qui évoluent dans des conditions similaires (tâches similaires, formation similaire, etc.) en bénéficieraient également.

La fille du PDG étant la seule à être rémunérée à cette hauteur, il existe donc une rupture d'égalité entre les stagiaires qui traduit un conflit d'intérêts.

- Les conditions d'emploi ne sont pas discrétionnaires :

Les décisions prises par une fédération en tant qu'employeur ne peuvent être discrétionnaires. Elles doivent s'appuyer sur des éléments objectifs, vérifiables et justifiables, qui ne laissent aucune place à la contestation.

- Corruption et autres délits :

L'avantage octroyé à la fille du PDG concomitamment à la signature d'un contrat entre la société et la fédération pourrait laisser soupçonner des pratiques illégales. En effet, accepter un avantage quelconque en contrepartie d'un acte de sa fonction est susceptible de constituer un fait de corruption passive. De son côté, PDG de la société partenaire se trouve en situation de corruption active. Peu importe au demeurant que le pacte de corruption ait été passé oralement ou même tacitement.

En cas d'emploi fictif de la fille du PDG, le délit de détournement de fonds publics pourra également être reproché à la fédération.

Les bonnes réponses sont la b. et la d.

■ Bonnes pratiques

- Formaliser par écrit l'ensemble des règles relatives à la gestion des ressources humaines : embauche, fixation et augmentation des salaires notamment pour les stagiaires (avec la mise en place d'une grille précise qui viendrait compléter la convention collective nationale du sport (CCNS) pour clarifier la gratification des stagiaires en fonction de la durée de leur présence dans l'entreprise, de leur formation, etc.), licenciement etc.
- Veiller à respecter le principe d'égalité de traitement des salariés et des stagiaires.
- En cas de doute sur une situation, demander conseil au comité d'éthique de la fédération si celui-ci est compétent sur cette question.

■ Cadre juridique

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Articles 432-11, 432-15](#) et [433-1 du Code pénal](#)

Fiche 7 : Politique de recrutement d'un salarié

Mots-clés : recrutement, collégialité, conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêts.

Un poste de chargé de communication se libère à la fédération. Le directeur général embauche Monsieur Dupont après l'avoir reçu en entretien. Ce dernier est le fils d'un ancien collègue parti à la retraite un an auparavant. Aucune annonce relative au poste n'a été diffusée car Monsieur Dupont présentait toutes les qualités requises : diplôme en communication et connaissance approfondie des disciplines sportives de la fédération.

- a. La fédération devrait renoncer à l'embauche de Monsieur Dupont.
- b. Monsieur Dupont peut candidater mais le directeur général aurait dû se déporter.
- c. Ce recrutement ne pose pas de difficulté car Monsieur Dupont présente toutes les qualités requises pour exercer la fonction pour laquelle il a été recruté.
- d. Monsieur Dupont peut candidater mais la procédure de recrutement doit être ouverte et adaptée pour devenir collégiale et assurer une égalité de traitement des candidats.

■ Éléments d'analyse

Un recrutement effectué sans publicité préalable peut faire naître des soupçons de conflits d'intérêts ou constituer l'infraction de prise illégale d'intérêts ou de corruption. Pour l'éviter, de bonnes pratiques existent pour sécuriser les recrutements.

- Publier l'annonce :

Il est important d'assurer une diffusion de l'annonce adaptée à l'enjeu du poste proposé, à la fédération (notamment au regard de sa taille) et aux enjeux déontologiques (notamment si risque de prise illégale d'intérêts). Il est notamment possible de publier les annonces d'embauche sur des sites spécialisés.

- Grille d'analyse des candidatures :

Il faut prévoir des outils de formalisation de la procédure de recrutement et une grille d'analyse, permettant notamment de tracer les motifs qui ont conduit à retenir le candidat sélectionné.

- Éviter les conflits d'intérêts :

Le conflit d'intérêts peut concerner l'ensemble des élus et des salariés de la fédération. Il est recommandé d'assurer un recrutement collégial (au moins deux personnes), en incluant par exemple la DRH, un élu ou une personne extérieure au service dans lequel l'emploi est pourvu. Cette collégialité peut être également assurée en prévoyant plusieurs étapes de recrutement, par entretiens successifs.

- Une procédure formelle :

Si le recrutement a pour origine une candidature spontanée, il peut être opportun d'organiser une procédure de recrutement formalisée avec publicité. Le raisonnement serait identique si l'embauche était celle d'un élu fédéral.

La bonne réponse est la d.

■ Bonnes pratiques

- L'organisation devrait se doter d'une procédure de recrutement traitant des points suivants :
 - L'identification du besoin lié au poste ;
 - La validation budgétaire ;
 - La rédaction d'une fiche de poste ;
 - La publicité ;
 - La collégialité de la décision de sélection (entretiens multiples ou groupés etc.) ;
 - La traçabilité des choix.
- En cas de conflit d'intérêts identifié, le recruteur doit se déporter du processus de sélection comme cela a été précisé dans les précédentes fiches.
- L'embauche doit se faire aux conditions (salaire, avantages, type de contrat...) normalement pratiquées dans l'organisation.

■ Cadre juridique

- [Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Article 432-12 du Code pénal](#)
- [Article L.131-15-1 du Code du sport](#)

Fiche 8 : Cumul d'activités

Mots-clés : cumul d'activités, déontologie des fonctionnaires

Un conseiller technique sportif, placé à temps plein auprès d'une fédération comme entraîneur d'une des équipes de France, entraîne également un club de l'élite du championnat de France, ce qui induit la participation à plusieurs entraînements par semaine ainsi qu'à un match par semaine.

- a. Cette situation est totalement interdite. Une activité lucrative privée est incompatible avec un emploi d'entraîneur d'équipe de France, sous peine de poursuites pénales.
- b. Cette situation pourrait présenter un risque de conflit d'intérêts. Le conseiller technique sportif devra donc obtenir l'autorisation des autorités hiérarchiques compétentes.
- c. L'activité en club n'est qu'une activité accessoire qui peut être exercée sans en informer la fédération.

■ Éléments d'analyse

Le cumul d'activités obéit à des règles différentes selon le type de contrat de travail et le statut de la personne concernée. En effet, un entraîneur de l'équipe de France peut, selon les situations, être un fonctionnaire nommé « conseiller technique et sportif » (CTS) ou un salarié de droit privé.

1) En cas de contrat de droit public ou de statut de fonctionnaire

Le CTS est un fonctionnaire assujéti au Code général de la fonction publique. Conformément à l'article L. 123-1 de ce code, le fonctionnaire « ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit », sous réserve des mesures dérogatoires.

- Le principe de non cumul :

Par principe le fonctionnaire ou l'agent contractuel n'a pas le droit de cumuler un emploi public avec des activités privées. Il ne peut pas non plus cumuler plusieurs emplois publics à temps complet. Il est dans l'obligation de faire un choix entre ces différents contrats.

- Des dérogations possibles au non-cumul :

Le législateur a envisagé plusieurs hypothèses qui rendent néanmoins possible ce cumul.

- **Le cumul en cas de contrat à temps partiel.** L'article L. 123-5 du Code général de la fonction publique précise que l'agent « occupant un *emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel* ». L'agent doit simplement faire une déclaration à l'autorité hiérarchique dont il relève.
- **Les activités accessoires autorisées en cas de contrat à temps complet.** L'article L. 123-7 du Code général de la fonction publique précité précise que : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

L'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précise que, parmi les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, figurent les activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.

L'arrêté du 31 juillet 2015 portant adoption du Code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée apporte par ailleurs des précisions sur la situation envisagée dans notre cas pratique. Cet arrêté prévoit des dérogations au principe d'exclusivité : *« L'agent exerçant une mission de CTS peut, sous réserve que sa demande soit acceptée, être autorisé à cumuler une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) à son activité principale, sous réserve que cette (ces) activité(s) ne porte(nt) pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. La demande préalable d'autorisation de cumul est adressée à l'autorité hiérarchique (DS ou DRJSCS), dans les conditions fixées par la loi et les règlements. La décision de cette autorité doit être notifiée à l'agent dans un délai maximum de deux mois, au terme duquel son silence vaut autorisation implicite.*

Avant de statuer sur la demande d'autorisation de cumul d'activités, l'autorité hiérarchique, si elle le juge nécessaire, consulte – sur la compatibilité et l'absence de conflit d'intérêts entre l'activité envisagée et les objectifs du projet sportif de la fédération – le directeur technique national (DTN), ou bien, s'il s'agit d'une demande présentée par le DTN, le président de la fédération. Pour les agents exerçant des missions régionales, le président de la ligue ou du comité régional peut être également consulté. L'autorité hiérarchique informe de sa décision les personnes ainsi consultées. Enfin, l'autorisation accordée peut être révoquée à tout moment par l'autorité hiérarchique, en fonction des nécessités du service ou dès lors qu'elle lui apparaît à l'usage de nature à générer un conflit d'intérêts. »

2) En cas de contrat de droit privé

Si l'entraîneur est employé dans le cadre d'un contrat de droit privé, il faut distinguer le régime de droit commun et les spécificités liées à l'insertion de clauses dans le contrat de travail.

● Le régime de droit commun :

Pour un salarié de droit privé, le cumul est possible, sans avoir à en informer l'employeur, sous réserve de :

- Respecter l'obligation de loyauté : absence d'activité concurrente ;
- Respecter la durée maximum hebdomadaire du travail (exception : les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance conformément à l'article L. 8261-3 du Code du travail). Ce second impératif justifie la possibilité pour l'employeur ayant connaissance d'un cumul d'emplois de mettre en demeure le salarié de justifier des horaires effectués par ailleurs, par la production du contrat de travail et des bulletins de paie (Cass. soc. 20 juin 2018, n°16-21.811). Cette restriction liée au temps de travail semble exclure la réponse b) du cas d'espèce, sous réserve d'une analyse fine et au cas par cas de l'activité de formation pour savoir si elle rentre dans les exceptions listées par l'article L. 8261-3 du Code du travail.

● Les clauses particulières du contrat de travail :

Par principe peuvent s'appliquer dans ce cas :

- Clause contractuelle pouvant imposer au salarié d'informer l'employeur en cas d'exercice d'une autre activité salariée⁴ ;

4. Cass. soc., 16 sept. 2009, n° 07-45.346

- Clause d'exclusivité par laquelle un salarié s'engage à travailler pour un employeur à titre exclusif :
 - Selon la jurisprudence sociale, par principe, cette clause doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché⁵ ;
 - De plus, cette clause est interdite dans les contrats à temps partiel parce qu'elle porte atteinte au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle⁶.
- Clause soumettant tout cumul d'activités à autorisation préalable de l'employeur. Dans le même ordre d'idée, la Cour de cassation considère que pour les salariés à temps partiel, ce type de clause porte atteinte au principe fondamental du libre exercice d'une activité professionnelle et n'est valable que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et si elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché⁷.

Le cas d'espèce visait l'hypothèse d'un CTS.

La bonne réponse est donc la b.

En pratique, le CTS n'obtiendrait vraisemblablement pas l'accord des autorités hiérarchiques compétentes à cette demande d'activité accessoire car l'investissement demandé par la fonction d'entraîneur de club est incompatible avec l'exercice des missions d'entraîneur national et pose de vraies difficultés d'impartialité, en ce que l'entraîneur pourrait être tenté de sélectionner des joueurs de son club en équipe nationale. Le CTS se trouverait ainsi en conflit d'intérêts.

■ Bonnes pratiques

- Formaliser les règles relatives au cumul d'activités dans les contrats de travail de droit privé au sein de la fédération, avec la mise en place, le cas échéant, d'un régime d'autorisation hiérarchique. Selon la politique choisie, la fédération peut rédiger une clause d'exclusivité.
- Veiller, dans l'hypothèse d'un CTS, à maintenir des échanges réguliers avec le DTN et formaliser les échanges relatifs à la situation de cumul. Les CTS relèvent à ce propos de l'autorité hiérarchique du directeur des sports.
- Dans les formations et les sensibilisations à la déontologie et à la prévention de la corruption, intégrer un module prévoyant les rappels déontologiques propres aux fonctionnaires.

En cas de doute, demander l'avis du comité d'éthique de la fédération, si celui-ci est chargé de ces questions. Dans la mesure où, dans le cas présent, la situation concerne un agent du ministère (CTS), si la situation est trop complexe pour le comité d'éthique, il peut se référer au correspondant déontologue de la direction des sports ou au collège de déontologie du MENJS.

5. Cass. soc., 11 juill. 2000, n° 98-43.240 ; Cass. soc., 25 févr. 2004, n° 01-43.392 ; Cass. soc., 16 sept. 2009, n° 07-45.346

6. Cass. soc., 11 juill. 2000, n° 98-43.240P ; Cass. soc., 11 mai 2005, n° 03-40.837P

7. Cass. soc., 16 sept. 2009, n° 07-45.346

■ Cadre juridique

- [Article L. 8261-1](#), [L. 8261-2](#) et [L. 8261-3](#) du Code du travail
- [Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son article 11 définissant les activités accessoires
- Code général de la fonction publique (en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022) : [articles L. 123-1 et suivants](#)
- [Arrêté du 31 juillet 2015](#) portant adoption du Code de déontologie des agents de l'État exerçant les missions de conseiller technique sportif auprès d'une fédération sportive agréée.
- La [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)

IV – AUTRES CONTRAINTES ET PRATIQUES SPÉCIFIQUES DU MONDE DU SPORT

Fiche 9 : Billetterie

Mots-clés : conflit d'intérêts, billetterie, invitations, élections, corruption.

Un élu d'une fédération reçoit 10 places pour une compétition organisée par la fédération à laquelle participe l'équipe de France. Il les donne aux délégués de certaines ligues régionales. Cette compétition intervient à quelques semaines des élections au sein de la fédération.

- La situation ne pose pas de problème dans le cas où cette pratique a toujours été observée dans cette fédération.
- La fédération doit effectuer un suivi nominatif des places qui sont offertes. De plus, l'élu cité en exemple ne doit pas se placer dans une situation délicate en offrant des places à un futur électeur.
- L'élu de la fédération peut inviter les délégués de certaines ligues, même à l'approche des élections, mais le délégué ne doit pas offrir ou revendre ces places obtenues gratuitement.
- Les élections étant proches, l'élu doit refuser ces 10 places.

■ Éléments d'analyse

Dans le cas présenté, deux questions se posent.

La première concerne les conditions dans lesquelles une fédération distribue à ses élus des places pour une compétition qu'elle organise.

- L'élu doit se référer au code de conduite de sa fédération traitant de la politique cadeaux et invitations afin d'évaluer si l'attribution des 10 places est conforme à cette politique.
- Par ailleurs, les invitations offertes par la fédération doivent être suivies de manière nominative afin d'identifier les bénéficiaires pour assurer une transparence et une traçabilité. Il est de la responsabilité de l'élu de communiquer à la fédération les éléments permettant le suivi nominatif des billets.

La seconde question concerne les conditions dans lesquelles l'élu offre lui-même ces places à d'autres personnes, quelque temps avant des élections au cours desquelles il est candidat ou même simplement intéressé par le résultat des élections (intérêt moral).

- De manière générale, les règles concernant la vente et la revente des billets sont renforcées pour des raisons de sécurité des manifestations. L'organisateur de la manifestation doit donc déterminer les règles de transmission ou d'échange de ces places et l'élu doit les respecter.
- Par ailleurs, l'élu doit être vigilant au contexte dans lequel il offre des cadeaux. Une année électorale est toujours une période particulièrement sensible. Dans ce contexte, l'invitation occasionnelle d'un électeur peut engendrer des risques de :
 - Conflit d'intérêts : en tant qu'électeur, il doit prendre sa décision dans l'intérêt de sa ligue (intérêt public). Or cet intérêt public pourrait entrer en conflit avec son intérêt privé (maintenir une bonne relation avec l'élu qui lui a offert une place).
 - Corruption : si le cadeau est offert en contrepartie du vote des délégués des ligues régionales, l'élu en le proposant ou en acceptant de le faire, commet l'infraction de corruption active et l'électeur, en le sollicitant ou en acceptant de le recevoir, celle de corruption passive.

Pour matérialiser ces faits de corruption, le juge utilise la technique du « faisceau d'indices » en analysant ces éléments dans leur contexte. Il analyse par exemple :

- L'antériorité des relations entre cet élu et les délégués des ligues : l'élu offre-t-il tous les ans ce même type de place aux mêmes délégués ou peut-on y détecter un comportement atypique en lien avec la période électorale ? Offre-t-il ces places à beaucoup de monde, seulement à ses connaissances, à des personnes « utiles » pour l'élection, ... ?
- La nature de l'événement (donc la valeur de l'invitation). En l'espèce la participation de l'équipe nationale à un événement organisé directement par la fédération indique que ce dernier est prisé.

La bonne réponse est la b.

■ **Bonnes pratiques**

- Le code de conduite et la politique cadeaux d'une fédération doivent prévoir tant les modalités de réception des cadeaux et invitations par ses collaborateurs que celles selon lesquelles les élus et collaborateurs peuvent offrir eux-mêmes des cadeaux aux partenaires de la fédération.

À ce titre, ces documents doivent notamment formaliser de manière précise la politique d'attribution des invitations : qui peut offrir ces invitations ? À qui (partenaires extérieurs, familles des membres de la fédération) ? Quelle quantité de places ? Avec quel suivi ? Etc.

Il est ainsi par exemple possible de préciser que les invitations sont nominatives et non cessibles et qu'elles peuvent faire l'objet d'un suivi par tout moyen technique. S'agissant des délégués, notamment en période d'élections internes, il est préférable qu'ils soient invités par la fédération en tant que personne morale et non par les élus *intuitu personae*.

- Enfin, il revient à la fédération de pratiquer des contrôles réguliers, de manière automatique ou aléatoire, afin de détecter d'éventuels abus. Chaque nouvelle situation détectée doit entraîner des mesures correctives.

■ **Cadre juridique**

- La [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- [Articles 432-11](#) et [433-1 du Code pénal](#)

Fiche 10 : Recherche de sponsors

Mots-clés : sponsoring, marché, conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêts.

Une fédération cherche à recruter son futur sponsor. Lors des précédents contrats, une seule société, dont le gérant est un membre du comité directeur de la fédération, était destinataire des informations propres à la recherche de parrainage de la fédération.

- a. La fédération lance un appel d'offres ouvert à l'ensemble des acteurs selon une procédure formalisée et basée sur des critères objectifs, à la fois qualitatifs et financiers, à l'issue de laquelle le mieux disant sera désigné attributaire.
- b. Si la société représentée par le membre du comité directeur répond d'ores et déjà aux besoins de la fédération, il est inutile de chercher d'autres candidats : il est décidé de ne pas procéder à une mise en concurrence. Seule cette société est destinataire des informations du contrat.
- c. La fédération, de sa propre initiative, sonde les acteurs connus du marché en présentant son activité et son objet. Chaque sponsor potentiel dispose des mêmes éléments d'information. Le comité directeur décide hors la présence du membre potentiellement intéressé.

■ Éléments d'analyse

- Le risque de requalification des contrats de parrainage/sponsoring en marchés publics :

Ainsi que le précise l'Agence pour le patrimoine immatériel de l'État (APIE) dans un guide pour conduire des actions d'intérêt général avec le concours de financements privés⁸, le parrainage ou **sponsoring**, qui se définit comme le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, est susceptible d'être requalifié par le juge en marché public dès lors qu'existe un rapport direct et équilibré entre la satisfaction des besoins de l'administration et les contreparties, notamment en termes d'avantages publicitaires consentis par la personne publique à l'entreprise. Ainsi, le Conseil d'État, dans un avis n° 397961 du 2 juillet 2019 relatif aux contrats de partenariat marketing conclus par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques, a rappelé que :

- aux termes du premier alinéa de l'article L. 2 du Code de la commande publique : « Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques » ;
- selon l'article L. 1111-1 du même code, les contrats de la commande publique conclus par un acheteur « **en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent** » sont des marchés publics ;
- les conventions de partenariat de marketing peuvent, en contrepartie de l'octroi de droits d'exploitation des marques et emblèmes olympiques et des espaces publicitaires à l'occasion des jeux, prévoir le versement de contributions en nature et en numéraire ;

- lorsque les apports en nature, qu'il s'agisse de fournitures, de services ou de travaux, répondent aux besoins du Comité d'organisation des jeux olympiques pour l'accomplissement de sa mission, ces conventions constituent des marchés publics soumis au Code de la commande publique.

En règle générale, les conventions de partenariat de marketing prévoyant des apports en numéraire et en nature constituent donc, quelle que soit la valeur cumulée des apports respectifs, des marchés publics soumis au Code de la commande publique, à l'exception de celles ayant pour objet principal un apport en numéraire ou l'occupation du domaine public.

Une analyse attentive de l'objet du parrainage et de son équilibre en terme de contreparties prévues doit être effectuée pour déterminer s'il présente le risque d'être assimilé à une opération visant à satisfaire les besoins d'un pouvoir adjudicateur en terme de travaux, de fournitures ou de services, et dès lors être requalifié en marché public. Dans un tel cas de figure, il conviendra de renoncer au dispositif de parrainage et lui préférer le recours à une procédure de marché.

- Distinction mécénat et parrainage/sponsoring :

Bien qu'il n'existe pas de définition légale, d'après [l'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170620](#), « le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

En d'autres termes, le mécénat consiste à faire un don, en numéraire ou en nature, à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente.

Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons ».

Le parrainage ou sponsoring se définit comme le soutien matériel ou financier apporté à une manifestation, à une personne ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, notamment en termes d'image. « À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial. Elles se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et le montant des contreparties. Dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme ». À ce titre, le mécanisme fiscal n'est pas une réduction d'impôts mais une simple déduction de charges.

- Une ressource vitale :

Le *sponsoring* est aujourd'hui un levier financier important, voire essentiel, pour les fédérations. Outre les revenus tirés des licences, des activités et des subventions diverses, les revenus tirés du *sponsoring* et du mécénat sont des ressources financières ou en nature indispensables.

Pour cette raison, les fédérations sont en recherche permanente de nouveaux *sponsors* qui seront autant de nouveaux pourvoyeurs financiers pour elles. Les fédérations disposent majoritairement de services internes consacrés à la recherche de *sponsors* ou travaillent en collaboration avec des entreprises spécialisées en marketing et commercialisation dont l'objet est de trouver ces nouveaux sponsors. Afin d'éviter tout risque de corruption lié à ces « apporteurs d'affaires », il est nécessaire qu'ils fassent l'objet d'une évaluation d'intégrité dans le cadre des procédures anticorruption déployées par la fédération sportive et soient sélectionnés dans le respect des règles de la commande publique.

Les fédérations peuvent prospecter divers domaines, parfois liés directement à leur activité première, et parfois auprès de secteurs divers susceptibles d'être intéressés par leur objet. Ainsi, une fédération spécialisée dans le cyclisme par exemple pourra chercher du **sponsoring** auprès de marques spécialisées dans le domaine technico-sportif (fabricant de cycles, équipementier sportif) mais également chercher un autre financement auprès de structures bancaires, assurances etc.

Il existe deux types de **sponsoring** :

- **Sponsoring matériel** : faire savoir auprès de plusieurs sponsors potentiels un besoin spécifique, par exemple un besoin en équipement, en dotation vestimentaire ou encore en services tels que des prestations de conseil ;
- **Sponsoring financier** : prospecter diverses structures spécialisées dans le domaine sportif ou non pour trouver un **sponsoring** financier, via le versement d'une somme d'argent en retour de prestations contractuellement définies.

● Pas d'encadrement réglementaire :

Sans préjudice de l'observation qui précède concernant l'application du Code de la commande publique à certains contrats de parrainage conclus par des pouvoirs adjudicateurs, il est observé que contrairement aux droits audiovisuels ou au marché des assurances, cette recherche n'entre pas nécessairement dans le cadre d'un marché prédéfini par la loi et le Code du sport.

● Mais une concurrence saine et équitable :

Dans tous les cas cependant, la fédération devra être en mesure de présenter au futur **sponsor** potentiel un dossier complet, précis et transparent pour être en mesure de faire jouer, le cas échéant, une concurrence saine et équitable. L'appel d'offre n'est pas obligatoire mais demeure un mécanisme fiable et sécurisant, dès lors que tous les acteurs disposent des mêmes informations. Par exemple, pour un partenariat matériel en équipement de vélo, tous les candidats doivent connaître le nombre de vélos, la qualité, les exigences, le calendrier... autant de caractéristiques propres à permettre à ces derniers de formuler une offre en adéquation avec la demande.

● Le risque de l'avantage concurrentiel :

Le milieu sportif étant composé d'un petit nombre de personnes, il est possible qu'un membre d'un organe dirigeant fédéral soit lui-même directeur d'un groupe qui serait intéressé pour devenir **sponsor** de cette même fédération. Dans ce cas, la fédération doit veiller à préserver une concurrence équitable entre les différents acteurs.

● Un minimum de formalisme et de publicité :

Il peut être sage pour la fédération de prospecter tout de même auprès d'entreprises concurrentes pour appréhender les diverses offres et faire ainsi jouer la concurrence. Pour que cela soit efficace, il est nécessaire que les autres protagonistes disposent des mêmes informations pour pouvoir ensuite proposer une offre sur des bases similaires.

● Respecter les statuts :

Si la décision de conclure un partenariat ne relève pas obligatoirement de la compétence de l'organe dirigeant de la fédération, cela peut être le cas. En effet, chaque fédération, par le biais de ses statuts, peut adopter des règles de décisions différentes et répartir les compétences de décision entre le président et un organe dirigeant.

● Le déport en cas de conflit d'intérêts :

Dans pareille situation, le membre concerné doit se déporter et ne participer d'aucune manière au processus décisionnel (phase préparatoire, échanges et décision), ni intervenir dans l'exécution du contrat. À défaut, le délit de prise illégale d'intérêts pourrait être constitué.

■ Bonnes pratiques

- Afin de prévenir tout risque, il est souhaitable que les membres de l'instance dirigeante :
 - soient sensibilisés aux notions de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts ;
 - **déclarent leurs éventuels conflits d'intérêts, en début de mandat.** Cela permet ainsi d'éviter toute participation à une procédure dans laquelle un conflit d'intérêts pourrait s'élever. De telles déclarations sont volontaires et doivent être proportionnées à l'objectif recherché :
 - seuls les intérêts susceptibles d'interférer avec les fonctions exercées doivent être déclarés ;
 - les modalités d'exploitation et de traitement de ces déclarations doivent être précisées (destinataire, gestion des dépôts, archivage, mise à jour etc.).
 - ou, avant chaque réunion du conseil d'administration, fassent une **déclaration de non conflit d'intérêts** ou fassent part de leurs éventuels conflits d'intérêts en fonction de l'ordre du jour qu'ils reçoivent à cet effet à l'avance avec les noms des entités ou entreprises concernées. En cas de conflits d'intérêts, le dossier du conseil d'administration ne leur est envoyé que sous une forme expurgée.
- Par ailleurs, au regard des évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le comité d'éthique de la fédération peut décider de demander aux membres de l'instance dirigeante de remplir des **déclarations d'intérêts** qui ne seront transmises à la HATVP qu'en cas de difficultés (article L. 131-15-1 du Code du sport).
- En cas de conflit d'intérêts, assurer le départ de la personne concernée en :
 - l'invitant à ne pas participer ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni à la prise de décision ;
 - l'invitant à quitter physiquement la salle en le mentionnant dans le procès-verbal de séance ;
 - veillant à ce que la personne en conflit d'intérêts reste à l'écart tout au long de la vie du contrat (phase d'exécution : pénalités de retard, appréciation de la bonne exécution de la prestation...).

La personne intéressée n'a pas à donner le motif de son conflit d'intérêts.

La transparence de la procédure pourra utilement être renforcée afin d'éviter les suspicions de traitement privilégié d'un chef d'entreprise au détriment de ses concurrents.

- Bonnes pratiques en matière de *sponsoring*
 - Formaliser, en amont de la consultation, les besoins de la fédération et les critères de choix :
 - Distinguer le *sponsoring* du mécénat afin d'éviter toute requalification ultérieure.
 - ATTENTION : certains secteurs sont exclus du *sponsoring* ou du mécénat : alcool, tabac, médicament⁹.
 - En fonction des besoins identifiés et comme évoqué ci-dessus au premier élément d'analyse de la présente fiche, vérifier si le contrat relève du droit de la commande publique (cas d'un apport majoritaire en nature), et dans ce cas, recourir à une procédure de passation de marché respectant les règles de la commande publique.

9. Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin » ;
Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

- Pour les contrats de parrainage ne constituant pas un marché public, limiter le risque contentieux en formalisant une procédure de passation et de sélection garantissant une concurrence saine et équitable.
- Veiller à garantir une prise de décision collégiale dans le choix du nouveau sponsor et à respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.
- Dans le cas d'une approche avec négociation de gré à gré, la fédération doit mettre en œuvre les moyens permettant de démontrer la non-appétence du marché pour le sujet.
- Faire jouer la concurrence entre les candidats sur la base d'éléments objectifs, clairs et identiques pour tous.
- Assurer la traçabilité des échanges, en particulier des négociations avec les entreprises, ainsi que la traçabilité de la sélection opérée par la fédération.

■ **Cadre juridique**

- [Article L. 3323-2 du Code de la santé publique](#)
- [Articles 39 et 238 bis du Code général des impôts](#)
- [Articles L.2 et L.1111-1 du Code de la commande publique](#)
- [Article L.420-1 du Code du commerce](#)
- [Article 432-12 du Code pénal](#)

Fiche 11 : Subventions

Mots-clés : subvention, événement sportif, convention, détournement de fonds publics.

La fédération reçoit une subvention d'une collectivité locale pour organiser une manifestation sportive. Soixante-dix pour cent de la subvention sont utilisés pour organiser l'événement sportif et trente pour cent pour organiser une soirée avec l'ensemble des participants et des partenaires pour clôturer l'évènement.

- a. Il faut vérifier le montant de la subvention : s'il est supérieur à 23 000 €, une convention doit être établie. Si cette convention prévoit que la subvention doit exclusivement servir à l'organisation de la manifestation sportive, il n'est pas possible de l'affecter, même en partie, au financement d'un événement festif même s'il est en lien avec cette manifestation sportive.
- b. Il n'y a pas de difficulté car, même si la soirée dure plus longtemps que l'événement sportif, un représentant de la collectivité locale était invité.
- c. Il n'y a pas de problème car la partie de la subvention utilisée pour l'organisation de la soirée était modique par rapport à l'enveloppe globale, bien sûr consacrée majoritairement à l'événement sportif.
- d. Même en l'absence d'une convention indiquant l'objet de la subvention (subvention inférieure à 23 000 €), celle-ci doit être exclusivement utilisée pour financer son objet initial, la compétition sportive, et ne peut pas servir, de quelque manière que ce soit, à financer la soirée.

■ Éléments d'analyse

- Condition préalable : être agréée :

Pour effectuer des missions d'intérêt général, les associations sportives agréées peuvent se voir octroyer des subventions publiques par des collectivités locales, en vertu de l'article L.113-2 du Code du sport.

- Deux types de subventions existent :

Celles visant un événement précis et celles votées annuellement pour l'ensemble de l'activité de l'association. Ainsi, une fédération sportive peut, comme il est indiqué dans l'énoncé, bénéficier d'une subvention qui l'aiderait à financer un événement sportif qu'elle organise.

- L'intérêt général :

Cette subvention doit permettre l'organisation de l'événement sportif, donc le développement de l'activité fédérale auprès du grand public (intérêt général tel que précisé dans le Code du sport).

- Principe d'utilisation des subventions publiques :

La Cour de cassation développe de manière constante ces dernières années une jurisprudence restrictive¹⁰ : les subventions publiques ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues initialement entre l'entité ayant versé la subvention (ex : Union européenne, conseil départemental, commune, ...) et celle l'ayant perçue (fédération). Ainsi, l'usage d'une subvention publique à d'autres fins, même pour une faible part, que celle(s) prévue(s) lors du versement de la subvention est constitutif du délit de détournement de fonds publics.

10. Exemple : Crim. 19 déc. 2012, n° 11-88.190

- **Détournement de fonds publics :**

Ainsi, si une fédération utilise une subvention publique destinée à organiser une compétition sportive, pour financer une soirée privée suivant cette compétition, le délit de détournement de fonds publics est constitué.

- **Seuil de conventionnement¹¹ :**

Lorsque le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23 000 €, une convention entre les parties doit obligatoirement être conclue et déterminer précisément son objet, son montant, les conditions de son versement et de son utilisation. Ainsi, s'il a été déterminé dans la convention que la subvention devait être exclusivement utilisée pour l'événement sportif en lui-même, aucune part de la subvention ne peut servir à l'organisation de la soirée.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, en cas de suspicions de détournement de fonds publics et de poursuite pénale engagée, l'objet initial de la subvention sera démontré par tous moyens par les services de police judiciaire ou la justice (courrier, mail, etc.). Il est donc recommandé aux acteurs de se prémunir en matérialisant par écrit l'objet pour lequel la subvention publique est accordée.

Enfin, quel que soit leur montant, les collectivités locales peuvent contrôler *a posteriori* l'utilisation des subventions et il est nécessaire à chaque association bénéficiaire de pouvoir justifier leur bonne utilisation.

La bonne réponse est la d.

■ **Bonnes pratiques**

- Veiller à établir une convention pour les subventions dont le montant excède 23 000 €.
- En cas de doute sur l'objet d'une subvention, dialoguer avec la collectivité locale concernée pour le clarifier et ne pas risquer de l'utiliser abusivement ;
- Veiller à ce que les événements financés en partie par des subventions publiques remplissent bien un objectif d'intérêt général en mettant en avant l'activité sportive fédérale auprès du grand public.

■ **Cadre juridique**

- [Article L. 113-2 du Code du sport](#)
- [Articles 9-1](#) et [10 al. 3](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- [Articles 432-15](#) et [314-1 du Code pénal](#)

11. Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

**Bonnes pratiques concernant l'encadrement des subventions
versées par les fédérations sportives à des subdivisions
ou partenaires à compétence territoriale limitée**

Au-delà de l'objet de la présente fiche, portant sur l'utilisation par une fédération sportive de subventions reçues d'une administration publique, se pose souvent le cas des subventions qu'une fédération est amenée à verser à des partenaires, notamment des ligues régionales.

À cet égard, l'AFA recommande d'établir des éléments de cadrage de l'utilisation des fonds versés pour prévenir le risque d'atteintes à la probité, notamment le risque de détournement.

Les bonnes pratiques suivantes peuvent être mentionnées :

- Préciser dans les conventions pluriannuelles d'objectifs conclues entre une ligue territoriale (par exemple régionale) et la fédération, des objectifs permettant de maîtriser les risques d'atteintes à la probité ainsi que les suites données en cas de non-respect des objectifs.
- Réaliser des contrôles sur l'utilisation de ces subventions versées aux ligues régionales.
- Formaliser une procédure précisant les critères ainsi que les modalités d'instruction et de contrôle des subventions versées aux comités territoriaux (par exemple départementaux). Cette procédure peut être intégrée dans chaque convention pluriannuelle d'objectifs.

Fiche 12 : Trucage de compétition sportive

Mots-clés : paris sportifs- trucage de matchs- manipulations de compétitions sportives, corruption

Pendant une discussion dans les vestiaires, le kinésithérapeute salarié de la fédération insiste auprès d'un athlète pour qu'il lève le pied et se repose lors de la prochaine compétition. Il lui indique même qu'il sera récompensé ultérieurement.

Un opérateur de jeux signale à l'Autorité Nationale des Jeux qu'un pari d'un montant anormalement élevé a été pris sur la défaite dudit athlète, pourtant favori.

Suite à une réquisition judiciaire, on apprend que le pari a été effectué par la femme du kinésithérapeute de la fédération.

- a. Cette solution ne pose pas de difficulté car il n'existe aucun lien entre les deux faits.
- b. Le kinésithérapeute n'aurait pas dû transmettre une information d'initié à sa femme et tenter de corrompre le sportif.
- c. Le kinésithérapeute aurait dû parier lui-même.

■ Éléments d'analyse

- Cette proposition faite au sportif caractérise le délit de corruption sportive (article 445-1-1 du Code pénal) :

Le kinésithérapeute de la fédération lui propose une récompense pour obtenir de sa part une abstention, de nature à modifier le déroulement normal et équitable de cette manifestation, ce qui constitue de la corruption sportive. La stratégie sportive ne relève que de l'entraîneur et du sportif et ne doit en aucun cas être corrélée à un intérêt financier.

- Délit d'initié.

En outre, le kinésithérapeute transmet une information d'initié, obtenue dans le cadre de sa fonction, à sa femme : la défaite du sportif lors de la prochaine compétition. Celle-ci va pouvoir utiliser l'information confidentielle pour parier sans risque une mise importante. La transmission de l'information entre le kinésithérapeute et sa femme revient à une prise de pari par personne interposée. Il existe bien une corrélation entre les deux faits, ne serait-ce qu'en raison de leur proximité dans le temps, donc la solution a) est écartée.

Si la communication d'informations privilégiées, ne constitue pas, en matière de pari sportif, un « délit d'initié sportif » et n'est donc pas susceptible d'être sanctionnée pénalement, pas plus que son recel, ils doivent l'être par les fédérations, sur le plan disciplinaire comme le prévoit expressément l'article L.131-16 du Code du sport.

L'interdiction d'effectuer des paris concerne l'ensemble des salariés, dirigeants et membres des instances des fédérations sportives¹² ; la proposition c) n'est donc pas envisageable.

La bonne réponse est la b.

En l'espèce, en fonction des règles édictées par la fédération, le kinésithérapeute encourra une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'organisation et une incapacité d'exercice.

¹². De manière générale, les fédérations ont la responsabilité d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire ces pratiques aux acteurs des compétitions sportives, tels que listés à l'article D.131-36-1 du Code du sport.

Il pourra de surcroît être poursuivi pénalement du chef de corruption sportive active.

Par ailleurs, si le sportif cède à la sollicitation, il sera susceptible d'être poursuivi pour corruption passive.

■ Bonnes pratiques

- Faire connaître et respecter les principes d'interdiction de paris sportifs, de détention de participation au sein d'un opérateur de paris et de pronostics, auprès de l'ensemble des acteurs des compétitions sportives tels que définis par le Code du sport : ne divulguer aucune information obtenue dans le cadre de ses fonctions à un tiers car l'information pourrait être susceptible d'influencer un fait de jeu ou le résultat d'une compétition sportive.
- Organiser des actions de sensibilisation pour faire connaître la réglementation relative aux paris sportifs.
- Afficher des panneaux d'information dans les infrastructures sportives et bureaux concernant les règles relatives aux paris sportifs.
- Tenir une liste à jour des « acteurs des compétitions sportives » (au sens de l'article L. 131-16 du Code du sport) et demander à l'ANJ de procéder à un croisement de fichiers annuel sur le fondement de l'article R.131-37 du Code du sport, lorsque la discipline sportive est ouverte aux paris sportifs en ligne.
- Faire signer une charte de bonne conduite aux membres de la fédération à chaque début de saison sportive.
- Observer une politique disciplinaire stricte face au non-respect des interdictions de paris et autres interdictions assimilées.

■ Cadre juridique

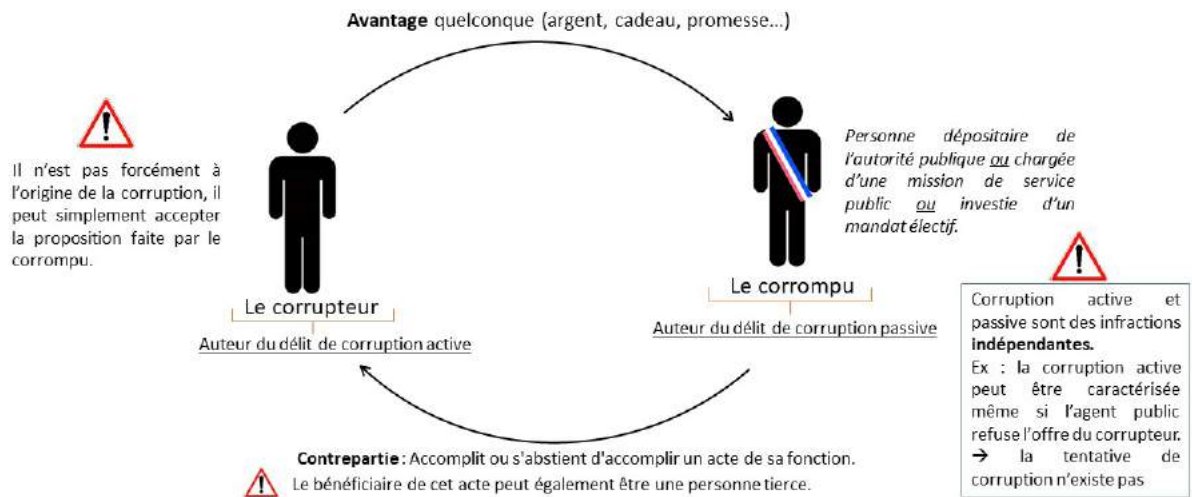
- [Article L.131-16](#) et [D.131-36-1](#) du Code du sport
- [Articles 445-1-1](#) et [445-2-1](#) du Code pénal

ANNEXES

ANNEXE 1
LES INFRACTIONS PÉNALES
D'ATTEINTE À LA PROBITÉ

Corruption d'agent public français

Art. 432-11 et 433-1 du Code pénal



Résumé

La corruption d'agent public français consiste à offrir à cet agent public un avantage pour qu'il exerce ou s'abstienne d'exercer un acte de sa fonction. On parle de corruption active lorsqu'est envisagée la situation du corrupteur (la personne offre ou consent à offrir un avantage quelconque à un agent public) et de corruption passive lorsqu'est envisagée la situation du corrompu (l'agent public reçoit ou sollicite un tel avantage).

Il existe d'autres formes de corruption qui peuvent concerner un agent public étranger, un rapport entre personnes privées, un magistrat, un fonctionnaire international...

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

● S'agissant de la personne corrompue :

- Les personnes dépositaires de l'autorité publique : il s'agit de toute personne qui est investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire. Ex : les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou du service public hospitalier, les officiers publics et ministériels, les agents de la force publique, les militaires.
- Les personnes chargées d'une mission de service public : il s'agit des personnes qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exercent cependant une mission d'intérêt général. Ex : certains personnels d'établissements publics, les bénéficiaires de concessions de service public, les membres de commissions ou organismes chargés de donner un avis à l'autorité publique.
- Les personnes investies d'un mandat électif public : il s'agit des élus nationaux comme locaux.

● S'agissant de la personne corruptrice : il peut s'agir de toute personne physique ou morale.

Élément matériel :

● **S'agissant de la corruption active :**

- L'auteur doit avoir offert un avantage, quel qu'il soit, à l'agent public. Il n'est pas nécessaire que cette offre soit antérieure à l'action ou à l'abstention fautive du corrompu. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquittement d'une dette, embauche d'un proche).
- L'avantage doit être offert dans le but d'obtenir une action positive ou négative découlant de la fonction exercée par le corrompu. Ex : l'octroi d'une subvention ou d'une autorisation d'urbanisme induue, l'attribution d'un logement social ou d'un marché public contre rémunération, une nomination de complaisance, ou l'absence de réclamation par la collectivité d'une créance.

● **S'agissant de la corruption passive :** les éléments constitutifs sont similaires à ceux de la corruption active :

- L'agent public doit avoir sollicité ou accepté un avantage, quel qu'il soit. Il n'est pas nécessaire que cette sollicitation ou acceptation soit antérieure à son action ou abstention fautive. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquittement d'une dette, embauche d'un proche).
- L'avantage doit être sollicité ou accepté dans le but de réaliser ou s'abstenir de réaliser un acte découlant de la fonction exercée par l'agent public.

Élément moral :

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait recherché l'effet escompté de l'infraction : pour le corrupteur, l'accomplissement ou le non-accomplissement par l'agent public d'un acte de sa fonction ; pour le corrompu, d'accepter d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte de sa fonction (pour le corrompu).

ATTENTION :

Il s'agit d'une infraction formelle : le seul fait d'offrir ou de demander un avantage en contrepartie d'une action par l'agent public suffit à caractériser l'infraction ; peu importe que l'agent ait accepté l'offre ou que l'avantage ait effectivement été donné par le corrupteur.

Peines

- **Peines principales pour la corruption active comme passive** (art. 421-11 et 433-1 du Code pénal) : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires pour les personnes physiques** (art. 432-17, 433-22 et 433-23 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, affichage de la décision, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'inéligibilité est également prévue de plein droit (article 131-26-2 du Code pénal).
- **Peines complémentaires pour les personnes morales reconnues coupables de corruption active** (articles 433-25 et 26 du Code pénal) : affichage ou diffusion de la décision, confiscation du produit de l'infraction, interdiction d'exercer certaines activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics, interdiction de proposer des titres financiers au public, interdiction partielle d'utiliser certains moyens de paiement. Obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses mesures de prévention et de détection de la corruption, sous le contrôle de l'AFA (article 131-39-2 du Code pénal).

Textes et références

- **L'article 432-11, 1° du Code pénal définit la corruption passive d'agent public** comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (...) pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».
- **L'article 433-1, 1° du Code pénal définit la corruption active** comme « le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui (...) pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».

Exemples

- Un agent du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques qui sollicite et reçoit des dons réguliers d'une fédération sportive afin que celle-ci soit agréée et/ou perçoive des fonds publics.
- Le membre d'une fédération siégeant dans un organe décisionnaire de l'attribution d'une compétition sportive qui sollicite ou accepte une rémunération ou des cadeaux, directement ou indirectement, en échange de son vote.
- Le membre de la fédération délégataire qui promet d'accélérer le traitement d'une demande d'organisation d'un championnat par une fédération agréée moyennant une enveloppe de 200.000 euros.
- Le fait pour un maire de ne pas prendre un arrêté de destruction d'un stade construit illégalement en échange d'un financement de sa campagne et de diverses associations de la commune par la fédération propriétaire du stade.
- Le président d'une fédération sportive qui, dans sa mission de lutte contre le dopage, a mis en place un système de pots de vins consistant à percevoir des cadeaux, des sommes d'argent ou des contrats en échange de son silence sur des athlètes dopés et de décisions favorables à ces athlètes (refus de sanctions, sanctions faibles, absence d'appel de décisions, etc.).
- Le fait pour un président de fédération sportive de ne pas enclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'entraîneurs sportifs suspectés d'infractions en échange de vote de ces entraîneurs pour sa réélection.
- Le vice-président d'une fédération chargé de la communication qui paye des journalistes d'investigation de la télévision publique pour qu'ils ne réalisent pas d'enquête qui pourrait porter atteinte à la fédération.

Corruption d'acteur d'une manifestation sportive

Art. 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal

Résumé

La corruption entre personnes publiques ou privées dans le cadre d'une manifestation sportive consiste à offrir à un acteur d'une manifestation sportive un avantage pour qu'il exerce ou s'abstienne d'exercer un acte afin de modifier le déroulement de la manifestation sportive. On parle de corruption active lorsqu'est envisagée la situation du corrupteur (la personne offre ou accepte d'offrir un avantage quelconque à un acteur d'une manifestation sportive) et de corruption passive lorsqu'est envisagée la situation du corrompu (l'acteur de la manifestation sportive reçoit ou sollicite un tel avantage).

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- **S'agissant de la personne corrompue :** « tout acteur d'une manifestation sportive ». Étant donné le caractère large de cette terminologie, l'ensemble des acteurs d'une manifestation sportive ayant une capacité d'influence sur celle-ci peut être concerné (sportif, entraîneur, sélectionneur, agent, dirigeant de club, etc.).
- **S'agissant de la personne corruptrice :** il peut s'agir de toute personne physique ou morale.

Manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs : Les incriminations des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal ne concernent que les manifestations sportives « donnant lieu à des paris sportifs ». Le terme « paris sportifs » s'entend, selon l'article 4 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, des « paris comportant un enjeu en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs pronostics portant sur le résultat de toute (...) compétition sportive réelle légalement organisée en France ou à l'étranger ».

Élément matériel :

- S'agissant de la corruption active :
 - L'auteur doit avoir offert un avantage, quel qu'il soit, à l'acteur d'une manifestation sportive. Il n'est pas nécessaire que cette offre soit antérieure à la réception de la contrepartie avantageuse par le corrupteur. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquiescement d'une dette, embauche d'un proche).
 - L'avantage doit être offert dans le but d'obtenir un acte découlant de la fonction exercée par le corrompu. Ex : pour le sportif : marquer contre son camp, provoquer une faute de jeu, perdre volontairement un point, se mettre en retrait du jeu ; pour l'arbitre : signaler comme fautive une action de jeu régulière, omet de sanctionner des irrégularités de jeu.

● **S'agissant de la corruption passive :** les éléments constitutifs sont similaires à ceux de la corruption active :

- L'acteur de la manifestation sportive doit avoir sollicité ou accepté un avantage, quel qu'il soit. Il n'est pas nécessaire que cette sollicitation ou acceptation soit antérieure à la contrepartie fournie au corrupteur. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquittement d'une dette, embauche d'un proche).
- L'avantage doit être sollicité ou accepté dans le but de fournir un acte découlant de la fonction exercée par l'agent public.

Complicité et tentative : La complicité de cette infraction est punissable, même pour les personnes morales. Ainsi, est complice une personne morale spécialisée dans les paris en ligne aide, qui assiste ou encore qui facilite la préparation ou la consommation de la manipulation des résultats d'une compétition sportive sans en réaliser elle-même les éléments constitutifs.

Comme pour l'infraction générale de corruption d'agent public, la tentative n'est pas incriminée puisque le législateur appréhende distinctement et sous des qualifications juridiques spécifiques et autonomes, le comportement de chacun des acteurs. Ainsi, une offre ou promesse suffit à caractériser la corruption active, même si la personne à laquelle elle s'adresse la refuse. De la même manière, une sollicitation suffit à caractériser la corruption passive, même si celui auquel elle s'adresse refuse d'y céder.

Élément moral :

Intention (dol général). Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait eu conscience de son comportement illégal et qu'il ait recherché l'effet escompté de l'infraction : pour le corrupteur, l'accomplissement ou le non-accomplissement par l'acteur de la manifestation sportive d'un acte ; pour le corrompu, l'acceptation d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte.

But recherché (dol spécial): manipulation du déroulement normal et équitable de la manifestation sportive. L'action ou l'abstention de l'acteur de la manifestation sportive doit avoir pour but et/ou pour effet de modifier le déroulement normal et équitable de la manifestation sportive. « Normal » dans le sens où les règles normales du jeu ne sont pas respectées. « Équitable » dans le sens où le mérite des sportifs, le fair-play, la probité et les compétences sportives sont bafoués. Il s'agit d'une entente, d'un « trucage » de la manifestation sportive pour la fausser et obtenir une victoire ou une défaite d'une équipe/d'un sportif afin que le résultat bénéficie au corrupteur à travers ses gains aux paris sportifs.

ATTENTION :

Il s'agit d'une infraction formelle : le seul fait d'offrir ou de demander un avantage en contrepartie d'une action par l'acteur de la manifestation sportive suffit à caractériser l'infraction ; peu importe que cet acteur ait effectivement accepté l'offre ou que l'avantage ait effectivement été donné par le corrupteur.

Peines

- **Peines principales pour la corruption active comme passive** (articles 445-1 et 445-2-1 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000€, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires pour les personnes physiques** (articles 131-26, 131-27, 131-21 et 131-35 du Code pénal) : interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution, affichage ou diffusion de la décision prononcée. L'inéligibilité est également prévue de plein droit par l'article 131-26-2 du Code pénal.
- **Peines complémentaires pour les personnes morales reconnues coupables de corruption active** (articles 433-25 et 26 du Code pénal) : affichage ou diffusion de la décision, confiscation du produit et de l'instrument de l'infraction, interdiction d'exercer certaines activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics, interdiction de proposer des titres financiers au public, interdiction partielle d'utiliser certains moyens de paiement. Obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses mesures de prévention et de détection de la corruption, sous le contrôle de l'AFA (article 131-39-2 du Code pénal).

Textes et références

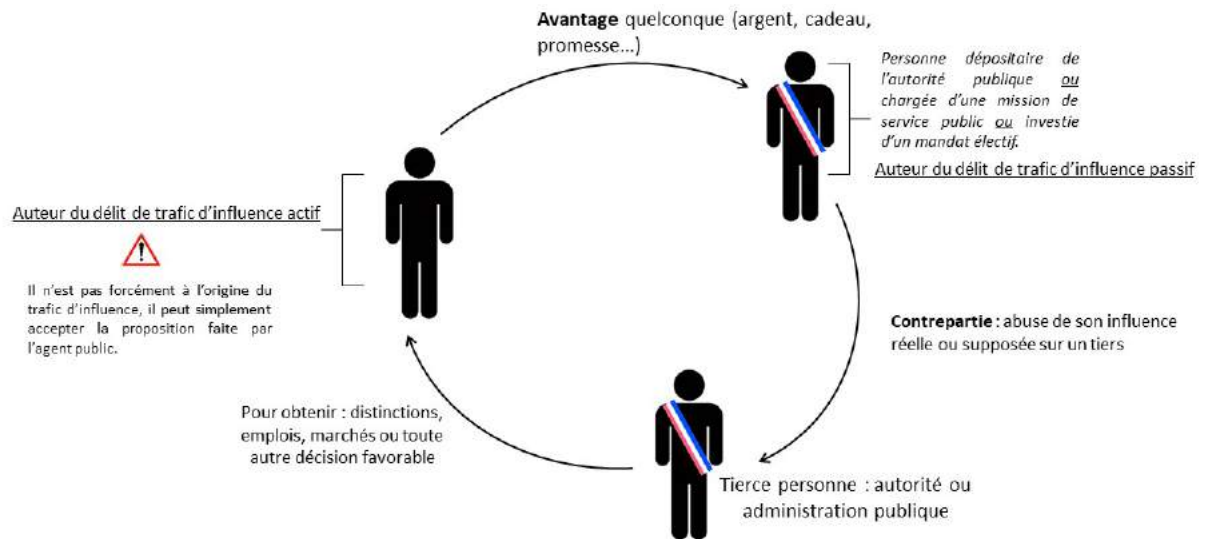
- **Corruption sportive active (article 445-1-1 du Code pénal)** : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à un acteur d'une manifestation sportive ou d'une course hippique donnant lieu à des paris, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour que cet acteur, par un acte ou une abstention, modifie le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou de cette course ou parce que cet acteur, par un acte ou une abstention, a modifié le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou de cette course. »
- **Corruption sportive passive (article 445-2-1 du Code pénal)** : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par un acteur d'une manifestation sportive ou d'une course hippique donnant lieu à des paris, de solliciter ou d'agréer de quiconque, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou pour avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou de cette course. »

Exemples

- Dans le but de rembourser ses dettes de jeux, le beau-frère d'un arbitre de football lui demande de ne pas sanctionner des irrégularités de jeu d'une équipe lors d'un prochain match et de signaler comme fautives des actions de l'équipe adverse. En échange, il promet à son beau-frère arbitre de lui donner la moitié des gains des paris qu'il aura engagés.
- L'ami d'enfance d'un joueur de handball qui se lance dans les paris sportifs sur Snapchat lui demande de lever le pied lors d'une compétition sportive afin que ses pronostics soient reconnus de qualité et que son business fleurisse. En échange, l'ami d'enfance lui offre de la publicité sur les réseaux sociaux avec des partenariats à la clé.
- Un conducteur de Formule 1 d'une écurie réputée va discrètement se rapprocher d'un nouveau constructeur automobile pour obtenir un contrat dans leur écurie nouvellement créée. En échange, la jeune entreprise va lui demander de réaliser des moins bonnes performances lors des prochaines courses pour affaiblir l'écurie concurrente dans laquelle il est employé.
- L'avocat d'un sélectionneur de basket-ball menacé par une sanction disciplinaire de sa fédération propose à ce sélectionneur, en échange d'une défense gratuite, de modifier la composition de l'équipe lors du prochain match. Celui-ci va délibérément choisir des joueurs plus petits, moins expérimentés et se remettant de blessures.

Trafic d'influence d'agent public français

Art. 432-11 et 433-1 du Code pénal



Résumé

Le trafic d'influence d'agent public français consiste à offrir à cet agent un avantage pour qu'il abuse de son influence auprès d'une autre autorité publique. On parle de trafic d'influence actif lorsque l'on s'intéresse à la personne qui offre l'avantage et de trafic d'influence passif lorsqu'on s'intéresse à l'agent public qui le reçoit.

Il s'agit d'une infraction proche de celle de corruption, avec la particularité qu'elle fait intervenir un intermédiaire qui monnaie son influence auprès de l'autorité publique.

Il existe d'autres formes de trafic d'influence qui peuvent concerner un agent public étranger, un rapport entre personnes privées, un magistrat, un fonctionnaire international...

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- S'agissant de l'auteur du trafic d'influence passif :
 - Les personnes dépositaires de l'autorité publique : il s'agit de toute personne qui est investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire. Ex : les fonctionnaires d'État, territoriaux ou hospitaliers, les officiers publics et ministériels, les agents de la force publique, les militaires.
 - Les personnes chargées d'une mission de service public : il s'agit des personnes qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exercent cependant une mission d'intérêt général. Ex : certains personnels d'établissements publics, les bénéficiaires de concessions de service public, les membres de commissions ou organismes chargés de donner un avis à l'autorité publique.
 - Les personnes investies d'un mandat électif public : il s'agit des élus nationaux comme locaux.
- S'agissant de la personne proposant un avantage indu : il peut s'agir de toute personne physique ou morale.

Élément matériel :

- S'agissant du trafic d'influence actif :
 - Comme pour la corruption, l'auteur doit avoir offert un avantage, quel qu'il soit, à l'agent public. Il n'est pas nécessaire que cette offre soit antérieure à la réception de l'avantage par le corrupteur. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquittement d'une dette, embauche d'un proche).
 - Mais le but de ces manœuvres est distinct de celui de la corruption. L'avantage doit être offert pour que l'agent public utilise son influence auprès d'une tierce personne, dans la perspective d'obtenir une décision ou un avis favorable. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'effectivité de cette influence puisqu'elle peut être réelle ou simplement supposée. Contrairement à la corruption, l'auteur de l'infraction n'accomplit pas un acte de sa fonction mais se contente de jouer le rôle d'intermédiaire.
 - La faveur monnayée auprès de l'autorité peut être de tout type, le texte évoquant « les distinctions, emplois, marchés ou tout autre décision favorable ». Ex : classement sans suite d'une infraction, la levée d'un mandat d'arrêt, l'obtention d'un passeport, un abandon de poursuites, la délivrance d'un permis de construire.
- **S'agissant du trafic d'influence passif**, les éléments constitutifs sont similaires à ceux du trafic d'influence actif :
 - L'agent public doit avoir sollicité ou accepté un avantage, quel qu'il soit, de la part d'une autre personne. Il n'est pas nécessaire que cette sollicitation ou acceptation soit antérieure à la réception de l'avantage par le corrupteur. Il n'est pas non plus nécessaire que l'avantage ait été réellement perçu puisque sont incluses les offres ou promesses. L'avantage peut être direct (cadeau, somme d'argent, prêt, exécution d'un travail gratuit au profit du fonctionnaire, ristourne sur un produit) ou indirect (acquittement d'une dette, embauche d'un proche).
 - L'avantage doit être requis par l'agent en vue d'utiliser son influence auprès d'une tierce personne (personne ou autorité publique), dans la perspective d'obtenir une décision ou un avis favorable pour autrui. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'effectivité de cette influence puisqu'elle peut être réelle ou simplement supposée.

Élément moral :

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait recherché l'effet escompté de l'infraction.

Peines

- **Peines principales pour le trafic d'influence actif comme passif** (articles 432-11 et 433-1 du Code pénal) : 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires pour les personnes physiques (articles 432-17, 433-22 et 433-23 du Code pénal)** : interdiction des droits civils, civiques et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, affichage de la décision, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. L'inéligibilité est également prévue de plein droit (article 131-26-2 du Code pénal).
- **Peines complémentaires pour les personnes morales reconnues coupables de corruption active** (articles 433-25 et 26 du Code pénal) : affichage ou diffusion de la décision, confiscation, interdiction d'exercer certaines activités dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, placement sous surveillance judiciaire, fermeture d'établissement, exclusion des marchés publics, interdiction de proposer des titres financiers au public, interdiction partielle d'utiliser certains moyens de paiement. Obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité de ses mesures de prévention et de détection de la corruption, sous le contrôle de l'AFA (article 131-39-2 du Code pénal).

Textes et références

- **L'article 432-11, 2° du Code pénal définit le trafic d'influence passif par un agent public** comme « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (...) pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable* ».
- **L'article 433-1, 2° du Code pénal définit le trafic d'influence actif** comme « *le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui (...) pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable* ».

Exemples

- Le membre d'une fédération qui sollicite ou accepte une rémunération ou des cadeaux, directement ou indirectement, en échange de son action sur les membres d'un organe décisionnaire de l'attribution d'une compétition sportive.
- Un président de fédération qui accepte des sommes d'argent pour tenter de réduire la sanction infligée au club sportif d'un ami en intervenant auprès de la commission des sanctions, abusant ainsi d'une influence supposée.
- Un agent public qui reçoit divers cadeaux de la part d'une fédération en échange de son intervention auprès du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, au sein duquel il est mis à disposition, pour que la fédération obtienne les subventions qu'elle a sollicitées.
- Un directeur des services immobiliers d'une fédération délégataire qui demande à un entrepreneur immobilier ayant déposé un dossier de projet de stade olympique de verser une somme d'argent « pour que le dossier aboutisse » et recevoir l'appui de la fédération, l'intéressé ne disposant pas de pouvoir de décision.
- Le directeur commercial d'une fédération sportive, propriétaire d'un stade olympique, qui reçoit des versements réguliers de la part d'entreprises par le biais d'un intermédiaire, afin qu'il exerce son influence sur une commission d'attribution des marchés du stade olympique au profit de ces sociétés.

Favoritisme

Art. 432-14 du Code pénal



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public
OU investie d'un mandat électif public
OU exerçant les fonctions de **représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales**
OU toute personne **agissant pour le compte** des personnes mentionnées



Viole une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.

EFFET

procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié à autrui, peu importe le résultat

- L'élu ou le fonctionnaire est présumé connaître les règles de la commande publique.
- L'intention de méconnaître une règle est suffisante même si elle n'était pas de favoriser un candidat.
- L'infraction est constituée même en l'absence d'enrichissement personnel



Délit constitué en cas de violation des principes fondamentaux de libre accès, d'égalité des candidats et de transparence → peut également être commis à l'occasion de procédures situées en-dessous des seuils prédéfinis et pour lesquelles il n'y a aucune obligation de mise en concurrence ou de publicité.

Résumé

Le favoritisme constitue la principale infraction sanctionnant les manquements à la réglementation des marchés publics, lorsque ces manquements ont eu pour objet d'entraver la liberté et l'égalité d'accès des candidats aux marchés publics et ont eu pour conséquence de faire bénéficier autrui (le plus souvent une entreprise candidate) d'un avantage injustifié.

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ;
- les personnes exerçant certaines fonctions spécifiques : représentants, administrateurs ou agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt général national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locale.
- toute personne, y compris privée, agissant pour leur compte.

Une association peut être qualifiée de pouvoir adjudicateur et donc soumise aux règles de la commande publique. Si elle ne respecte pas les règles des marchés publics, elle commet alors l'infraction de favoritisme.

Aux termes de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique, sont notamment qualifiés de pouvoir adjudicateur les « personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ».

*Une condition suffit et la jurisprudence considère qu'un organisme satisfaisant un besoin d'intérêt général après sa création est également concerné. Les opérateurs d'État exercent par définition une mission d'intérêt général et, placés sous le contrôle direct de l'État, ils sont financés en majorité par lui et contribuent à la performance des programmes auxquels ils participent. **Donc même en l'absence de jurisprudence claire sur le sujet, il leur est fortement recommandé (tout comme aux fédérations) de se positionner comme pouvoir adjudicateur et de se soumettre aux règles de la commande publique.***

Élément matériel :

- L'infraction suppose en premier lieu la violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans l'attribution des marchés publics et délégations de service public mais également des principes généraux de la commande publique.

Ex : fractionnement du marché pour se situer en dessous des seuils de publicité, clauses excessivement techniques ne permettant de sélectionner qu'un candidat choisi au préalable, recours non justifié à l'urgence, déclaration artificielle du caractère infructueux de l'appel d'offres, manquement aux règles de publicité.

- Ce manquement doit en second lieu offrir à autrui un avantage injustifié. L'avantage consiste souvent à attribuer le marché à l'entreprise privilégiée ou à lui offrir une chance plus importante de l'obtenir, en révélant une information, par exemple.

Élément moral :

- Il s'agit d'une infraction intentionnelle caractérisée dans son élément moral par la violation en connaissance de cause des règles susvisées.
- Cependant, dans la mesure où « nul n'est censé ignorer la loi », la jurisprudence présume que l'auteur avait connaissance des règles des marchés publics et l'erreur de droit n'est que très rarement admise.
- L'infraction est constituée quel que soit le mobile (le but recherché par l'auteur de l'infraction), même en l'absence d'enrichissement personnel ou de préjudice pour la collectivité.

Peines

- **Peines principales** (article 432-14 du Code pénal) : 2 ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** (article 432-17 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Texte et référence

- **L'article 432-14 du Code pénal** définit le favoritisme comme « *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.* »

Exemples

- Une fédération chargée d'analyser les offres des candidats à un marché public pour la construction d'un stade olympique qui modifie le rapport d'analyse des offres afin de favoriser une société dans l'attribution d'un lot à la demande d'un agent public.
- La communication par une fédération sportive d'informations privilégiées à une entreprise particulière pour lui permettre de déposer une meilleure offre que ses concurrents, que ce soit avant le dépôt de l'offre ou après.
- L'attribution d'un marché public par une fédération sportive, non pas en fonction de critères objectifs de choix découlant des propositions faites par les candidats, mais pour faire plaisir à un tiers en raison de relations d'amitié.
- Le fractionnement d'un marché pour éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres.
- Le recours à des avenants pour confier à l'entreprise initialement choisie des travaux de nature différente du marché initial en lui commandant des travaux hors marché sans aucune mise en concurrence.
- L'ancien président de l'UNSS et de la Fédération internationale du sport scolaire, a été condamné par la cour d'appel de Paris, à 15 mois de prison avec sursis, à une amende de 30.000€ et à verser 32 874,56€ de dommages et intérêts à l'UNSS, pour abus de confiance, favoritisme et atteinte à la liberté d'accès à des marchés publics. Il aurait détourné plusieurs subventions à son profit et favorisé une entreprise dans l'attribution d'un marché public de plus de 3.000.000€¹³.

Prise illégale d'intérêts

Art. 432-12 du Code pénal



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public
OU investie d'un mandat électif

Qui, dans le cadre de ses fonctions, assure la **surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement** d'une entreprise ou opération



Pouvoir exercé seul ou au sein d'un organe collégial.
En cas d'organe collégial, le pouvoir est constitué par la simple fait de rester dans la salle lors de la prise de décision, même si elle est prise à l'unanimité.
Il en est de même en cas de mandat ou de procuration donnés à autrui.



Et, à cette occasion, prend, reçoit ou conserve un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité

- L'intérêt peut être d'ordre patrimonial, extra-patrimonial, matériel ou moral, direct ou indirect.
- L'infraction est constituée même si l'agent ne recherchait pas son enrichissement personnel.
- L'infraction est constituée même si l'intérêt personnel de l'agent n'entraîne pas en contradiction avec l'intérêt public.

Ce n'est pas la situation de conflit d'intérêts qui est sanctionnée mais la prise de décision malgré le conflit d'intérêts

Résumé

L'objectif poursuivi par la sanction de cette infraction est de prohiber la confusion entre les intérêts personnels et l'intérêt général dans la gestion des affaires publiques. Elle vise à réprimer ceux qui s'exposent au soupçon de partialité et qui se placent, en connaissance de cause, dans une situation où leur intérêt propre est susceptible d'être regardé comme entrant en conflit avec l'intérêt public dont ils ont la charge.

En décembre 2021, le législateur français a souhaité restreindre le champ d'application de cette infraction en précisant la nature de l'intérêt personnel qui entre en conflit avec l'intérêt général.

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- les personnes investies d'un mandat électif public ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- les personnes chargées d'une mission de service public : tous les agents des organismes opérateurs et des fédérations agréées sont concernés.

Élément matériel :

- **La surveillance de l'entreprise ou de l'opération.** Les personnes précédemment citées doivent avoir été chargées de tout ou partie de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement d'une opération déterminée ou d'une transaction avec une entreprise. La jurisprudence retient également toute personne ayant participé à la préparation des actes en cause. Le simple fait de participer à une délibération portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction.

- **L'intérêt pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement.** Cet intérêt peut être direct (par exemple, un maire qui octroie une subvention à une association dont il est président), ou indirect, lorsqu'il est détenu par un proche de l'agent public (par exemple, un marché public attribué par une mairie à une entreprise dirigée par le gendre du maire, ou encore le fait pour un élu d'attribuer un logement social à un de ses proches). Il peut même s'agir d'un intérêt simplement moral, lorsque l'agent prend une décision avantageuse relative à une entreprise dirigée par un de ses amis.
- **Un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité :** l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal en précisant la nature de l'intérêt en question. Il ne s'agit plus d'un simple « intérêt quelconque », étant précisé que cette notion a donné lieu à une interprétation très large par la jurisprudence. Si l'objectif annoncé du législateur est de mieux préciser cette infraction, il faudra attendre l'application qui en sera faite par la jurisprudence pour analyser l'effet réel de cette réforme.

Élément moral :

Il faut une intention de commettre l'infraction. Il n'est pas exigé que l'intéressé en ait tiré un profit personnel, ni qu'il se soit enrichi.

Peines

- **Peines principales** (article 432-12 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** (article 432-17 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Texte et référence

- **L'article 432-12 du Code pénal** définit la prise illégale d'intérêts comme le fait « *par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

Exemples

- Un membre de l'instance dirigeante d'une fédération sportive qui élabore le contenu de marchés octroyés à une société dirigée par son conjoint.
- Un élu d'une fédération intervient dans le recrutement de sa femme et/ou de ses enfants au sein de cette même fédération.
- Un membre de l'instance dirigeante d'une fédération sportive chargé d'attribuer des subventions qui avantagent une association dont il est par ailleurs le président.

Prise illégale d'intérêts par un ancien agent public (pantouflage)

Art. 432-13 du Code pénal

Résumé

Il s'agit d'une forme de prise illégale d'intérêts commise par la personne qui a quitté ses fonctions publiques depuis moins de trois ans. Il s'agit d'éviter, pour un agent public chargé de surveiller ou de contracter avec une entreprise privée, d'avantager cette dernière dans l'espoir d'une embauche à brève échéance, de la détention de parts sociales ou de la possibilité d'y exercer un travail de conseil.

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- les membres du gouvernement ;
- les titulaires d'une fonction exécutive locale ;
- les membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ;
- les fonctionnaires ;
- les militaires ;
- les agents d'une administration publique ;
- les agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Élément matériel :

● **La surveillance exercée ou la conclusion de contrats avec une entreprise privée :**

Les personnes visées précédemment doivent avoir été chargées en tout ou partie de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement d'une opération déterminée ou d'une transaction avec une entreprise. La jurisprudence retient également toute personne ayant participé à la préparation des actes en cause. Le simple fait de participer à une délibération portant sur une opération dans laquelle l'élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction.

Un ancien fonctionnaire ne peut être poursuivi sous la prévention de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du Code pénal que si, à l'époque où il appartenait à l'administration, il avait été « chargé (...) soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions ». Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

- La prise d'intérêts consiste dans le fait, de la part de l'auteur, de prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise qu'il a surveillée ou avec laquelle il a conclu des contrats. Des exceptions existent pour les capitaux détenus par dévolution successorale, ou en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse.
- Le délai : le délit nécessite que la prise d'intérêts ait lieu avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de fonctions.

Élément moral :

Il faut une intention de commettre l'infraction. La simple conscience de commettre le délit prévu par la loi suffit à caractériser l'élément moral.

Peines

- **Peines principales** (article 432-13 du Code pénal) : 3 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** (article 432-17 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Texte et référence

- **L'article 432-13 du Code pénal** définit le pantouflage comme le fait «*par une personne ayant été chargée, en tant que membre du gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions*».

Exemples

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 2014

Le fait pour un professeur en pharmacologie, membre de l'Agence chargée de délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments, de devenir ensuite consultant au profit d'un groupe pharmaceutique en vue d'analyser les dossiers touchant à l'efficacité des médicaments en développement du laboratoire et de contribuer aux décisions stratégiques de développement rend vraisemblable la participation à une prise illégale d'intérêts.

Détournement de biens ou de fonds publics

Art. 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public
OU un comptable public,
OU un dépositaire public
ou l'un de ses subordonnés



Qui s'est vu remettre en raison de sa fonction ou sa mission : un acte, un titre, des fonds, publics ou privés, des effets, pièces ou titres



Détourne, détruit ou soustrait ce(s) bien(s)

= se comporter comme le véritable propriétaire des biens qui lui ont été remis à titre précaire.
Il n'est pas nécessaire que l'agent ait détourné les fonds à son profit.

NB : Le maire et les conseillers municipaux sont dépositaires de l'autorité publique

Résumé

Le détournement de biens ou de fonds publics sanctionne l'atteinte à l'obligation de probité dont tout fonctionnaire est tenu envers la collectivité publique qui l'emploie et, indirectement, sanctionne la violation de la confiance que les particuliers sont fondés à mettre dans chacun des représentants du pouvoir. Il protège également les intérêts financiers de l'État.

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- les comptables et dépositaires publics : cette dernière catégorie vise les personnes qui reçoivent et gèrent des sommes ou des matières qui leur sont confiées en vertu d'un titre légal ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public (les employés des opérateurs et des fédérations agréées sont dans cette situation) ;
- toute autre personne (mais la peine est alors différente).

Élément matériel :

- Nature des biens ou des fonds :
 - actes ou titres (écrits administratifs divers, contrats administratifs, actes juridiques unilatéraux) ;
 - fonds publics ou privés (espèces métalliques et les billets de banque) : la première illustration de cette infraction constitue l'emploi fictif : les fonds de la collectivité locale ou de l'État sont alors dépensés sans contrepartie de travail effectif ;
 - effets, pièces ou titres en tenant lieu (toutes les valeurs qui, directement ou indirectement, sont substituées à la monnaie).
 - « tout autre objet » (mobilier, objets de décoration etc.).

- Détention des biens ou des fonds en raison des fonctions ou de la mission. Il est nécessaire que les biens détournés se soient trouvés entre les mains du prévenu « en raison de ses fonctions ou de sa mission » ce qui revient à examiner les textes légaux ou réglementaires qui déterminent les pouvoirs de la personne dont il s'agit, car c'est par eux que se précise le contour exact des fonctions ou de la mission dont le titulaire a abusé.
- Une destruction ou un détournement. La destruction englobe tout acte par lequel le coupable anéantit complètement le bien qui lui a été remis (la tentative s'appliquera à une destruction partielle), le détournement consiste à substituer à une possession précaire (à raison des fonctions) un comportement de propriétaire (sens similaire dans l'infraction d'abus de confiance). Il peut également s'agir d'une utilisation abusive des fonds d'une collectivité : le fait pour un président de conseil général d'un département d'allouer des fonds dédiés budgétairement à la réinsertion des personnes en difficulté financière à des sportifs de haut niveau ou à des associations n'ayant aucun rapport avec les missions de réinsertion.

Élément moral :

Il s'agit d'une infraction intentionnelle caractérisée dans son élément moral par la connaissance chez le prévenu du détournement des sommes qu'il avait sous sa garde. Il n'est ainsi pas exigé que l'intéressé en ait tiré un profit personnel, ni même qu'il ait eu l'intention de s'approprier les fonds. Le Code pénal prévoit une infraction spécifique lorsque les faits sont commis de manière non intentionnelle (art. 432-16 du Code pénal).

Peines

- **Peines principales** (articles 432-15, 432-16 et 433-4 du Code pénal) :
 - lorsque l'infraction est commise par une personne publique (*cf. supra*) :
 - 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction, si l'infraction est intentionnelle ;
 - 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par négligence
 - lorsqu'elle est commise par une personne privée : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
- **Peines complémentaires** (article 432-17 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Textes et références

- **L'article 432-15 du Code pénal** définit le détournement de biens ou de fonds publics par une personne publique comme le fait « par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ».
- **L'article 432-16 du Code pénal** incrimine les mêmes faits lorsqu'ils sont commis par négligence : « Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 du Code pénal résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public ». Dans cette hypothèse, l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- **L'article 433-4 du Code pénal** définit le détournement de biens ou de fonds publics par des particuliers comme le fait « de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés ». L'infraction est alors punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Exemples

- La mise à disposition, par le secrétaire général d'une fédération à un ami, pendant plusieurs mois, d'un véhicule de la fédération offert par le conseil départemental pour l'accompagnement des jeunes aux manifestations sportives.
- Le président de fédération sportive délégataire qui emporte des biens meublant son bureau et son logement de fonction à l'issue de son mandat sans en avoir demandé l'autorisation et ce alors que ces biens avaient été acquis en partie via des financements publics et devaient servir uniquement à l'exercice de la mission de service public du président.
- L'embauche d'un proche comme collaborateur de manière fictive au sein de la fédération sportive.
- Un président de fédération sportive qui utilise les subventions publiques du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, non pas pour la formation sportive des personnes en situation de handicap, mais pour des voyages personnels avec sa famille et des frais de bouche.
- Le directeur de la communication d'une fédération sportive qui recrute, sur les fonds de la fédération, un agent contractuel chargé d'organiser deux événements extérieurs à la fédération, par une société d'événementiel qu'il présidait.
- Un salarié de la fédération sportive, chargée de la paye, qui se fait verser un salaire d'athlète de haut niveau.

Concussion

Art. 432-10 du Code pénal



Auteur : une personne dépositaire de l'autorité publique
OU chargée d'une mission de service public

NB : Le maire est dépositaire de l'autorité publique au sens de cette infraction

Concussion par commission : reçoit, exige ou ordonne de percevoir à titre de droits/contributions/impôts/taxes publics, une somme indue, ou qui excède ce qui est dû



Concussion par omission : accorde sous une forme quelconque, de manière indue et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics

Délit intentionnel: il faut établir que l'agent a exigé et reçu ce qu'il savait être non dû ou n'a pas perçu ce qu'il savait être dû. Il est indifférent qu'il ait agi à des fins d'enrichissement personnel ou de manière désintéressée.



L'infraction pourra être reprochée à la personne qui tente de la commettre même si elle n'y parvient pas. Le terme «droits» désigne l'ensemble des titres ou créances fiscaux ou non. Il inclut par exemple les amendes, les redevances et produits divers ainsi que les traitements et salaires.

Résumé

La concussion est une infraction qui consiste à réclamer en toute connaissance de cause un impôt non dû ou à accorder une franchise d'impôts en violation de la loi.

Les éléments constitutifs

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ;
- ne sont pas visées les personnes investies d'un mandat électif public.

Élément matériel :

- Il existe deux formes de concussion, soit en exigeant une somme que l'auteur sait ne pas être due, soit en accordant une exonération ou une franchise indue. Tel est le cas pour un agent public qui procède au recouvrement d'une créance qu'il sait prescrite ou qui dispense un fonctionnaire du paiement des loyers de son logement de fonctions.
- S'agissant de la nature des fonds, le texte vise les droits, contributions, impôts ou taxes publics. Ces expressions recouvrent notamment le traitement ou les indemnités d'un fonctionnaire.

Élément moral :

Il s'agit d'une infraction intentionnelle qui suppose que l'auteur ait eu conscience du caractère indu de la somme qu'il a exigée de percevoir ou dont il a exonéré la perception.

Peines

- **Peines principales** (article 432-10 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- **Peines complémentaires** (article 432-17 du Code pénal) : interdiction des droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (cette interdiction ne peut pas toucher le mandat électif ou les responsabilités syndicales), interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Texte et référence

L'article 432-10 du Code pénal définit la concussion comme :

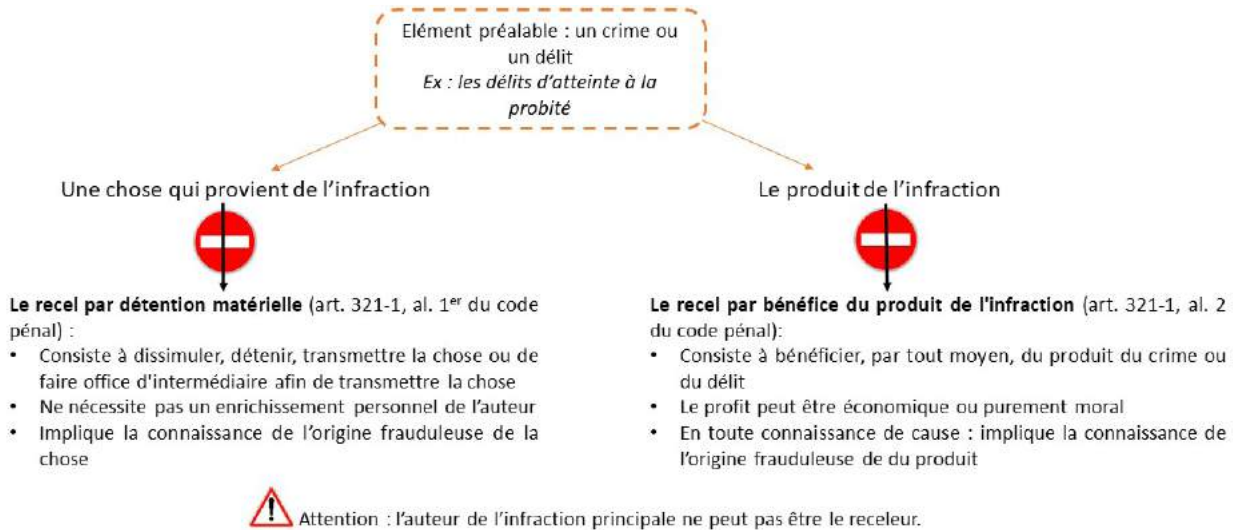
- « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ;*
- *le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »*

Exemples

- Une fédération sportive délégataire qui réclame aux fédérations sportives agréées et leurs clubs une taxe fictive et illégale.
- Un directeur financier d'une fédération sportive qui a frauduleusement ouvert à son bénéfice deux comptes épargne temps qu'il a frauduleusement alimenté au moyen de pressions exercées sur le personnel chargé de l'enregistrement des données et qui, grâce à ces agissements, a pu partir en congé de fin de carrière avant le jour de sa retraite, percevant jusqu'à cette date des sommes qu'il savait indues compte tenu des stratagèmes mis en place pour lui permettre d'en profiter.
- Une fédération sportive qui dispense son président du paiement des loyers de son logement de fonction.

Recel

Art. 321-1 du Code pénal



Résumé

Le recel est une infraction connexe à une infraction principale qui consiste à détenir ou à bénéficier du produit de l'infraction. Ainsi, à chacune des infractions d'atteinte à la probité peut se rattacher une infraction de recel.

Cette infraction de recel peut être poursuivie et réprimée indépendamment de l'infraction principale.

Éléments constitutifs

Condition préalable :

- Une infraction principale punissable (à l'exclusion des contraventions).
- Peu importe que l'auteur de l'infraction principale soit connu, poursuivi ou condamné (il s'agit d'infractions liées mais indépendantes).
- L'auteur de l'infraction principale ne peut en être le receleur.

Élément matériel :

- **Détention de la chose qui provient de l'infraction :** l'infraction principale porte sur une chose au sens large (objet matériel ou chose immatérielle) qui doit être effectivement détenue par le receleur ;
- **Bénéfice du produit de l'infraction :** l'infraction principale produit un avantage quelconque, moral ou matériel ; le tiers qui en tire avantage en est le receleur.

L'infraction dure tant que le receleur détient la chose ou bénéficie du produit de l'infraction.

Élément moral :

Le recel est une infraction intentionnelle. Elle implique que le receleur a eu connaissance de l'origine frauduleuse de la chose ou de l'avantage qu'il en tire.

Peines

Peines principales (article 321-1 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Aggravations (articles 321-2, 321-3 et 321-4 du Code pénal) :

- Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.
- Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :
 - Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
 - Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 du Code pénal (5 et 10 ans), le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Cela permet, dans certains cas, de prononcer des peines criminelles pour une infraction de recel.

Texte et référence

L'article 321-1 du Code pénal définit le recel comme :

- « *le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.* »
- « *le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.* »

Exemples

- **Recel de détournement de fonds publics** : Un agent de la direction générale des finances publiques détourne des fonds publics à hauteur de 350 700 € en les faisant virer sur le compte d'une amie. Celle-ci fait usage de la totalité de la somme indûment versée en faisant l'acquisition de deux biens immobiliers et d'une voiture. Les magistrats ont considéré qu'elle ne pouvait pas soutenir que ces versements étaient effectués par amitié alors que les sommes étaient directement versées depuis les comptes de la direction générale des finances publiques et que cela apparaissait sur ses relevés de compte. Elle en connaissait l'origine frauduleuse.
- **Recel de corruption** : Un homme sollicite et obtient du ministre de l'intérieur l'autorisation d'exploiter des jeux de hasard en contrepartie d'un futur financement politique consistant à verser une somme par l'intermédiaire du compte bancaire de sa fille au profit d'une association et à se porter caution du parti politique du ministre. Les magistrats ont retenu, pour condamner sa fille du chef de recel du délit de corruption active, qu'elle a sciemment reçu, sur un compte ouvert par elle à l'étranger, la somme servant à rémunérer le ministre de l'intérieur en exécution du pacte de corruption.

Blanchiment

Art. 324-1 du Code pénal

Elément préalable : un crime ou un délit
qui procure un profit direct ou indirect à
son auteur
Ex : les délits d'atteinte à la probité



Faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de cet auteur :

- Suppose un acte positif en principe mais peut être une abstention si la personne avait, au titre de ses fonctions, l'obligation d'agir et qu'elle s'est abstenue de le faire ;
- Aucune exigence de profit pour l'auteur du blanchiment n'est posée ;
- L'auteur du blanchiment doit savoir que la personne dont il justifie mensongèrement les revenus a commis un crime ou un délit dont elle a tiré profit.

Apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du crime ou d'un délit.

- L'acte matériel peut résider dans une opération intellectuelle, donner un conseil par exemple ;
- L'auteur du blanchiment doit savoir que l'opération de blanchiment porte sur des sommes provenant d'un crime ou d'un délit.

Résumé

Le blanchiment est une infraction connexe à une infraction principale qui consiste à dissimuler la provenance illégale de biens ou capitaux qui en sont le produit direct ou indirect. Ainsi, à chacune des infractions d'atteinte de la probité peut se rattacher une infraction de blanchiment.

Cette infraction de blanchiment peut être poursuivie et réprimée indépendamment de l'infraction principale.

Éléments constitutifs

Condition préalable :

- Une infraction principale punissable (à l'exclusion des contraventions).
- Peu importe que l'auteur de l'infraction principale soit connu, poursuivi ou condamné (il s'agit d'infractions liées mais indépendantes).
- L'auteur de l'infraction principale peut être poursuivi pour blanchiment des biens ou fonds provenant de l'infraction principale.

Élément matériel :

- Faciliter par tout moyen la justification mensongère ;
- Apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion ;

La jurisprudence a une approche très large de ces notions afin de pouvoir incriminer tous les acteurs de ces circuits de blanchiment.

Élément moral :

Le blanchiment est une infraction intentionnelle. Elle implique que le blanchisseur a eu connaissance de l'origine frauduleuse des biens/fonds qu'il blanchit ou aide à blanchir.

Peines

Peines principales (article 324-1 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.

Aggravations de la peine (articles 324-2, 324-3 et 324-4 du Code pénal) :

- Les peines d'amende peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.
- Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :
 - lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - lorsqu'il est commis en bande organisée.
- Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2 (5 et 10 ans), l'auteur du blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Cela permet dans certains cas de prononcer des peines criminelles pour une infraction de blanchiment.

Texte et référence

L'article 324-1 du Code pénal définit le blanchiment comme :

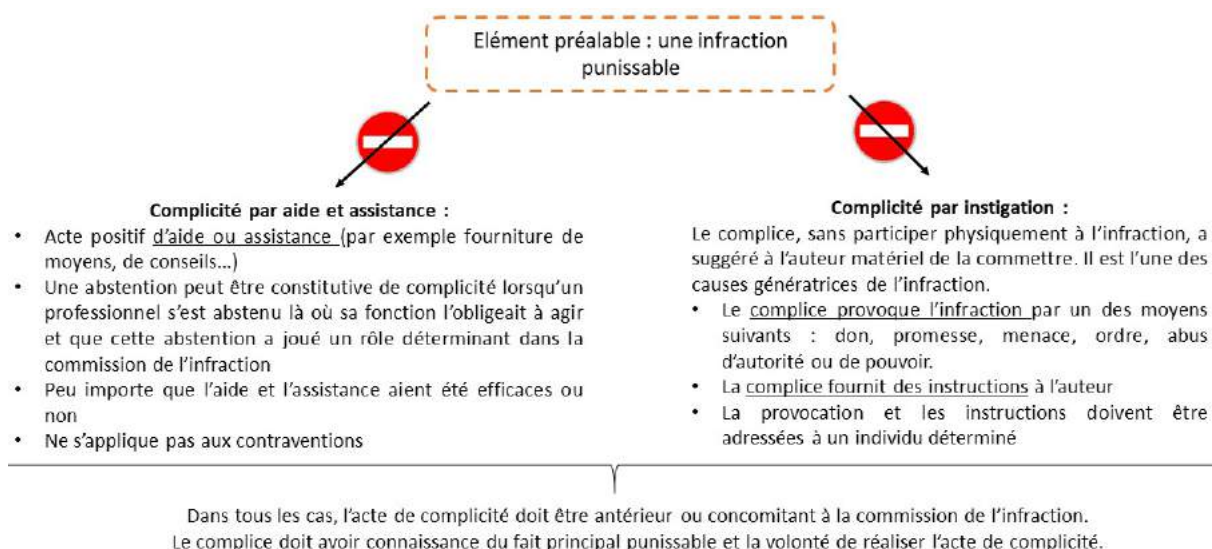
- « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »
- « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit »

Exemples

- **Blanchiment de détournement de fonds publics.** Le dirigeant d'un pays étranger a été condamné pour blanchiment de détournement de fonds publics. Il avait créé plusieurs sociétés d'exploitation forestière et d'aménagement du territoire qui n'avaient aucune activité mais qui servaient uniquement à recevoir des fonds issus de détournement de fonds publics. Ces coquilles juridiques finançaient des sociétés en Suisse qui procédaient aux acquisitions de biens immobiliers de grande valeur en Europe.
- **Blanchiment de corruption.** Une société envoie des commissions au ministre du pétrole d'un pays étranger en échange de concessions pétrolières. Le ministre vire ensuite les fonds en France via des sociétés offshore et des sociétés en Suisse et y acquiert des biens immobiliers et mobiliers. Il est déclaré coupable du chef de blanchiment aggravé pour avoir, de façon habituelle, fait transiter, circuler et convertir le produit de la corruption active et passive.

Complicité

Art. 121-6 et 121-7 du Code pénal



Peines

Le complice sera puni comme s'il avait été auteur de l'infraction principale. Cela permet à la justice de ne prendre en compte que les circonstances aggravantes personnelles relatives au complice.

Texte et référence

L'article 121-7 du Code pénal définit le complice de l'infraction comme :

- « la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. »
- « la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »

Exemples

- **Complicité de prise illégale d'intérêts.** Une conseillère municipale se rend coupable de prise illégale d'intérêts en participant à des délibérations du conseil municipal pour inclure dans le Plan Local d'Urbanisme un nouveau zonage de ses terres familiales. Le maire s'est rendu complice de la commission de cette infraction en dissimulant la présence de la conseillère lors des conseils municipaux traitant de ce projet.
- **Complicité de détournement de fonds publics.** Un maire est condamné pour détournements de fonds publics. Il lui est reproché de faire annuler des procès-verbaux dressés à l'encontre d'automobilistes sur sa commune. Le directeur de la police nationale se rend coupable de complicité en soustrayant les traces de ces contraventions dans les fichiers informatiques de la police nationale.

- **Complicité de corruption.** Un directeur des services se rend coupable de complicité par aide et assistance du délit de corruption active commis en remettant à son maire une enveloppe contenant une somme d'argent en liquide que lui avait remis un particulier à cette fin. Cet argent était destiné à faire avancer un projet immobilier. Les magistrats ont retenu que le directeur des services savait pertinemment ce que contenait l'enveloppe qu'il a remise et qu'ainsi, le délit de complicité de corruption active est constitué en tous ses éléments.

ANNEXE 2

POUR ALLER PLUS LOIN

1. Présentation de l'Agence française anticorruption

L'Agence française anticorruption est issue de la loi Sapin II du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique¹⁴, dans le contexte des affaires judiciaires du début des années 2010 (condamnation de grandes entreprises françaises à des amendes de plusieurs centaines de millions d'euros par les autorités américaines pour des faits de corruption) et de par la volonté des autorités françaises de hisser la France au niveau des meilleurs standards internationaux en complétant le dispositif français anticorruption.

Placée auprès du ministre de la Justice et du ministre en charge du Budget, elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Son expertise peut-être sollicitée par les juridictions, les grandes entreprises, les administrations ou encore les collectivités.

L'AFA est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. L'Agence française anticorruption a remplacé le Service central de prévention de la corruption (SCPC) tout en bénéficiant d'un renforcement de ses pouvoirs.

L'Agence française anticorruption dispose d'un **pouvoir administratif de contrôle lui permettant de vérifier la réalité, la qualité et l'efficacité des procédures de conformité anticorruption mis en œuvre**, notamment par les entreprises, les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les associations et fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que par les fédérations sportives agréées. Ce contrôle concerne aussi bien les administrations de l'État ou les collectivités territoriales que les acteurs économiques (entreprises privées ou publiques).

Pour plus d'informations : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lagence>

2. Extrait du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (janvier 2020)¹⁵

« En application de l'article 1 du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017, l'Agence française anticorruption publie un plan pluriannuel de lutte contre les atteintes au devoir de probité dont certains développements impliqueront la mobilisation, au-delà des services de cette agence, de l'ensemble des acteurs publics.

Le premier plan pluriannuel de lutte contre la corruption portant sur la période 2020-2022 a été conjointement lancé le 9 janvier 2020 par le Garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'action et des comptes publics.

Élaboré par l'AFA en concertation avec l'ensemble des administrations et des collectivités territoriales concernées, ce plan répond aux objectifs de transparence et d'intégrité de la vie des affaires. Il participe également à renforcer les outils déontologiques avec lesquels les pouvoirs publics répondent à l'exigence d'exemplarité qui s'impose à eux. Il contribue enfin au rayonnement de la France, engagée dans le combat contre la corruption transnationale. »

Ce plan est organisé autour des huit priorités suivantes :

- **Axe 1** : Mieux connaître et détecter la corruption en optimisant l'exploitation des données ;
- **Axe 2** : Former et sensibiliser les agents publics ;
- **Axe 3 – 1** : Accompagner le déploiement des programmes anticorruption dans l'ensemble des ministères d'ici à 2022 ;
- **Axe 3 – 2** : Accompagner le déploiement des programmes anticorruption dans les grandes collectivités territoriales et leurs établissements d'ici à 2022 ;
- **Axe 3 – 3** : Promouvoir la prise en compte de l'intégrité dans les organisations et événements sportifs ;
- **Axe 3 – 4** : Soutenir les entreprises dans leur effort d'appropriation du standard anticorruption français et les encourager à faire de la conformité un levier de compétitivité ;
- **Axe 3 – 5** : Mieux sanctionner les atteintes à la probité ;
- **Axe 4** : Renforcer l'action française internationale.

Axe 3-3 - Promouvoir la prise en compte de l'intégrité dans les organisations et événements sportifs

« Les enjeux économiques des événements sportifs de grande ampleur et les récents scandales autour de l'attribution des compétitions et au sein des fédérations internationales ont mis en lumière une double nécessité : d'une part, celle de favoriser la mise en place de dispositifs anticorruption dans les organisations sportives les plus exposées aux risques d'atteinte à la probité ; d'autre part, celle d'adopter des mesures préventives spécifiques pour l'organisation de grands événements sportifs internationaux en conséquences des risques élevés de corruption s'y attachant.

L'ONUDC constate que les grands événements publics présentent un risque de corruption, qui existe même dans des pays où des systèmes bien établis sont mis en

15. <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Plan%20national%20pluriannuel%202020-2022.pdf>

place pour assurer une protection contre ce risque. Des actions ciblées sont nécessaires pour aider les organisateurs à identifier, évaluer et gérer les risques.

La question de l'intégrité et de la transparence des processus décisionnels du projet olympique et paralympique fait l'objet, depuis la phase de candidature de la Ville de Paris, d'un large consensus au sein des parties prenantes.

Par ailleurs, la France participe activement aux réflexions menées au niveau international pour lutter contre la corruption dans le sport. Ainsi, elle participe au partenariat international contre la corruption dans le sport (IPACS), notamment dans ses réflexions sur les conflits d'intérêts et sur la bonne gouvernance des organisations pour limiter le risque de corruption.

Afin de mettre en œuvre en France ces principes, deux axes peuvent être identifiés : d'une part, la prévention des risques de corruption dans les prochains grands événements sportifs en France et, d'autre part, le renforcement de l'intégrité des acteurs du sport. La mobilisation de l'ensemble des acteurs permettra de mieux prévenir un risque d'atteinte à la réputation de la France lors de ces événements à forte médiatisation.

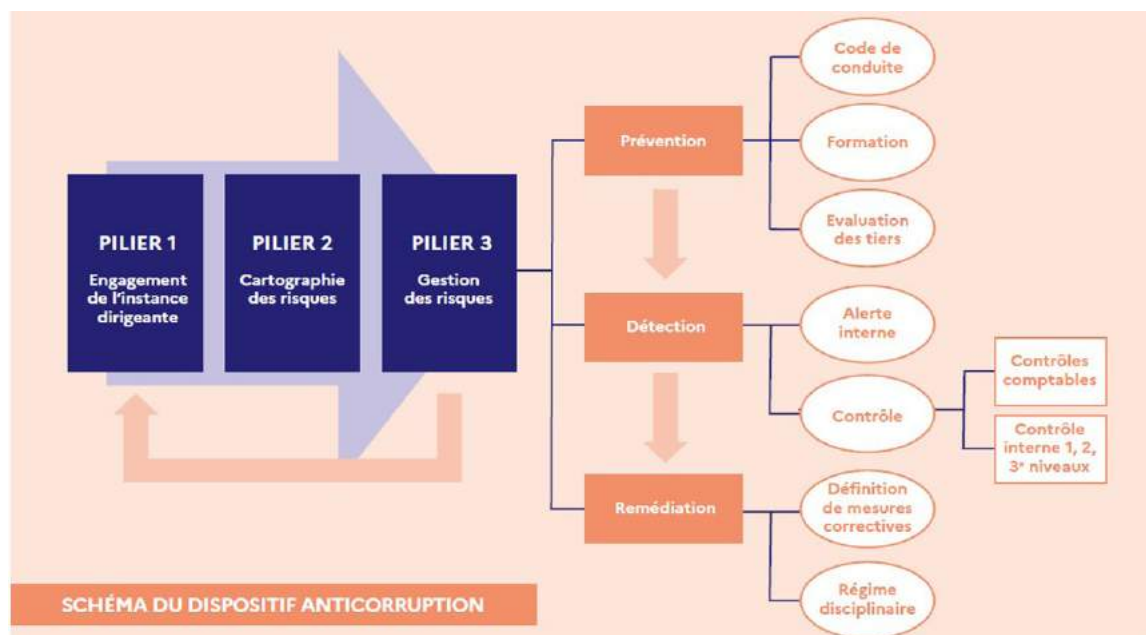
À cette fin, le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption prévoit :

- d'intégrer systématiquement des mécanismes de prévention et de détection de la corruption :
 - dans les textes relatifs à l'organisation des grands événements sportifs ;
 - dans les structures pilotant ou intervenant dans cette organisation : le modèle du comité d'éthique dans chaque structure, mis en place pour les JOP 2024 et pour la Coupe du monde de rugby en 2023, devra à ce titre être évalué.
- de réaliser des contrôles par l'AFA de ces structures et de l'ensemble des acteurs ;
- d'adopter des lignes directrices pour l'intégrité dans le sport, en associant l'ensemble des acteurs, publics et privé du secteur, afin d'accompagner le mouvement sportif dans la mise en œuvre de dispositifs anticorruption à la hauteur du niveau de risque. L'objectif serait d'aider chaque acteur, quelle que soit sa taille, à mettre en place et à développer des politiques efficaces de prévention de la corruption. Les lignes directrices ont pour objet de proposer des recommandations, juridiquement non contraignantes, aux organisations sportives dans l'élaboration de leurs programmes éthiques pour prévenir et détecter la corruption au niveau national comme international. »

3. Le dispositif anticorruption

Les organismes publics qui se lancent dans une démarche de prévention et de détection des atteintes à la probité peuvent s'appuyer sur les [recommandations de l'AFA](#), qui définissent un dispositif anticorruption qu'ils peuvent appliquer de manière adaptée à leur profil de risques.

Ces recommandations proposent un dispositif anticorruption reposant sur les trois piliers indissociables suivants :



1) Premier pilier : l'engagement de l'instance dirigeante

L'engagement clair et sans équivoque des instances dirigeantes passe par l'implication opérationnelle des dirigeants s'agissant du déploiement, de l'application et du suivi du dispositif anticorruption.

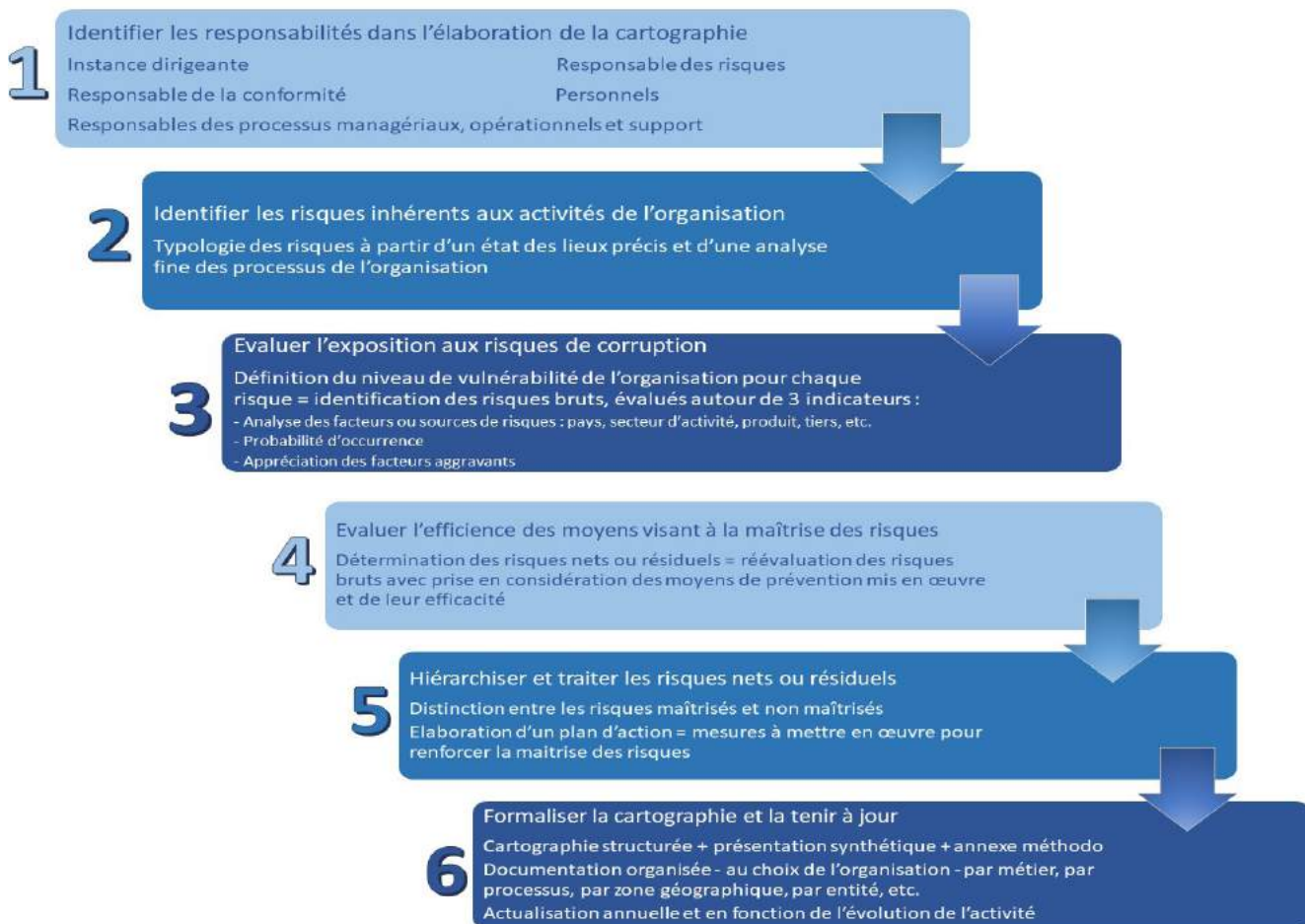
Cet engagement s'appuie sur cinq axes :



II) Deuxième pilier : la cartographie des risques d'atteintes à la probité :

La cartographie des risques est la pierre angulaire du dispositif anticorruption car c'est à partir de l'identification des risques que sont définies les autres mesures de prévention et de détection.

La cartographie des risques est une démarche d'analyse des risques, qui se déroule en six étapes :



III) Troisième pilier : la gestion des risques - Mesures et procédures de maîtrise des risques d'atteintes à la probité

1) Le code de conduite

Le code de conduite manifeste l'engagement de l'instance dirigeante dans une démarche anticorruption au sein de l'organisation. Il est clair, sans réserve et sans équivoque, mis à jour régulièrement.

Contenu du code de conduite anticorruption

- Introduction par l'instance dirigeante avec rappel des valeurs et de l'engagement de l'organisation
- Dispositions sur :
 - les types de comportements auxquels les agents sont susceptibles d'être confrontés (sur la base de la cartographie des risques), assortis d'illustrations pertinentes
 - les comportements à respecter
 - les comportements à proscrire
- Dispositions sur les cadeaux et invitations, conflits d'intérêts, l'utilisation à titre personnel des moyens de l'organisme (véhicules...)
- Dispositions sur les sanctions disciplinaires encourues
- Présentation du dispositif d'alerte

2) Le dispositif de formation aux risques de corruption

Le dispositif de formation et de sensibilisation aux risques de corruption est vecteur de la culture d'intégrité au sein des acteurs publics. Il doit permettre une large diffusion des engagements pris en matière de lutte contre les atteintes à la probité par l'instance dirigeante, leur appropriation par les collaborateurs et la constitution d'un socle de connaissance commun aux différents personnels.

L'action de sensibilisation à destination de l'ensemble des personnels leur permet d'être mieux informés et réceptifs sur le sujet. Elle porte notamment sur les atteintes à la probité en général, les enjeux, les sanctions (pénales et disciplinaires), le dispositif d'alerte interne, etc.

L'action de formation à destination des cadres et des personnels les plus exposés aux risques consiste à leur procurer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Le contenu de la formation est adapté aux fonctions exercées par l'auditoire, à la nature des risques auxquels il est confronté et aux territoires sur lesquels il intervient. Outre alerter les personnels sur la nécessaire vigilance dont ils devront faire preuve au quotidien, cette formation doit leur permettre de s'approprier le dispositif anticorruption de l'acteur public, c'est-à-dire le connaître et savoir l'utiliser efficacement.

Ces sensibilisations et formations sont régulièrement actualisées et contrôlées. La mise en place d'indicateurs doit permettre d'évaluer la qualité du dispositif et le suivi des personnels qui en ont bénéficié.

Agents	Objectifs	Contenu	Modalités
Cadres et personnels les plus exposés	Comprendre et connaître : - les processus et risques induits - les diligences à accomplir - les comportements à adopter - les sanctions encourues	- engagement des dirigeants et code de conduite - corruption, enjeux et formes - obligations juridiques - dispositif de conformité - comportements à adopter, rôle et responsabilités de chacun - droit d'alerte + formations spécifiques (marchés, etc.)	Présentiel à privilégier Organisation en interne ou par organisme extérieur (contrôlé par le responsable conformité ou autre désigné)
Autres personnels	Acquérir la culture anticorruption	- engagement des dirigeants et code de conduite - corruption, enjeux, formes et sanctions - comportements à adopter, rôle et responsabilités de chacun	Présentiel ou e-learning

3) La procédure d'évaluation de l'intégrité des tiers

L'évaluation de l'intégrité des tiers est une démarche d'évaluation, fondée sur la cartographie des risques, du risque associé à différentes catégories ou groupes de tiers avec lesquels l'organisation est en relation. Sont considérés comme des tiers : les fournisseurs, prestataires, donateurs, intermédiaires à l'étranger, bénéficiaires... : toute personne physique ou morale, privée ou publique avec lequel l'organisme est en relation dans le cadre de ses missions.

Son objectif est permettre de décider d'entrer en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours, le cas échéant avec des mesures de vigilance renforcées, ou d'y mettre fin.

L'organisation met en place des procédures efficaces d'évaluation des tiers. Ces procédures, qui sont des outils d'aide à la décision, reposent sur :

- la cartographie des risques : nécessité de cartographier l'ensemble des tiers afin d'identifier ceux dont une évaluation devra être réalisée et adaptée en fonction du niveau de risque ;
- une collecte d'informations et de documents afin d'identifier et d'apprécier les risques de corruption auxquels s'expose l'organisation.

Cette évaluation pourra se fonder toute sorte de documentation (recherches en sources ouvertes, bases de données payantes, etc.) : les informations et documents utiles sont déterminés par l'acteur public sur le fondement de sa cartographie des risques. Pourront par exemple être utiles les éléments suivants.

Identité	Actionnariat
Risque pays	Secteur d'activité
Expertise	Intégrité et réputation
Conformité	Coopération
Nature et objet de la relation	Autres intervenants
Interactions avec agents publics, PPE	Aspects financiers en jeu
Modalités de rémunération	Modalités et flux de paiement

Cette évaluation devra reposer sur des critères objectifs et quantifiables et devra prendre en compte des éléments qualitatifs. *In fine*, l'acteur public classera les tiers en fonction du niveau de risque qu'il aura déterminé pour chacun (faible, moyen ou élevé).

4) Le dispositif d'alerte interne

L'organisation met en place un dispositif qui permet aux collaborateurs de porter à la connaissance d'un référent anticorruption un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite et donc d'y mettre fin et de les sanctionner le cas échéant.

Ce dispositif d'alerte anticorruption est complémentaire de celui, plus général, mis en place par les articles 6 à 16 de la loi Sapin II. Ces derniers imposent en effet aux personnes morales publiques ou privées d'au moins 50 salariés l'instauration d'un dispositif permettant à tout employé d'alerter de tout crime ou délit ou violation grave et manifeste des engagements internationaux dont il a eu personnellement connaissance.

Le dispositif d'alerte anti-corruption pourra être déployé de manière autonome ou en s'appuyant sur ce dispositif général préexistant. Lorsque cela est juridiquement possible, un dispositif unique d'alerte assure une plus grande lisibilité.

La procédure d'alerte devra être formalisée. Il est notamment recommandé d'indiquer clairement la procédure à suivre, l'identité du référent chargé de recueillir les alertes (qu'il soit interne ou externe), la confidentialité qui entoure tant l'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées que les faits, ainsi que le rôle du supérieur hiérarchique.

5) Les dispositifs de contrôle

5a) Le dispositif de contrôle interne et d'audit interne

Ce dispositif n'est pas spécifique au risque d'atteintes à la probité. Il vise à se prémunir contre tous les risques (financières et opérationnels notamment). Il peut comprendre jusqu'à trois niveaux :

- les contrôles de premier niveau sont des contrôles préventifs permettant de s'assurer qu'une décision ou une opération a été réalisée conformément aux procédures décidées par l'acteur public.
- Les contrôles de deuxième niveau, programmés ou aléatoires, visent à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.
- Les contrôles de troisième niveau (également appelés « audits internes ») visent à s'assurer que le dispositif de contrôle interne est conforme aux exigences de l'organisme, efficacement mis en œuvre et tenu à jour.

Le dispositif visant à maîtriser les risques d'atteintes à la probité fait partie du dispositif de contrôle interne de l'acteur public. Il s'agit donc pour l'acteur public de compléter ce dispositif de contrôle interne préexistant en prenant en compte sa cartographie des risques d'atteintes à la probité.

5b) Les contrôles comptables

Les contrôles comptables garantissent de manière générale la régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et financières. Les contrôles comptables anti-corruption les complètent en visant les situations à risques mises en évidence dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité de l'acteur public. Ils sont également de trois niveaux :

- Les contrôles de premier niveau consistent à s'assurer que les écritures comptables sont convenablement justifiées et documentées.
- Les contrôles de deuxième niveau consistent à faire réaliser les contrôles de premier niveau par des personnes indépendantes de celles ayant réalisé ces derniers.
- Les contrôles de troisième niveau (audits comptables) permettent de s'assurer que les contrôles comptables anti-corruption sont conformes aux exigences de l'acteur public, efficacement mis en œuvre et tenus à jour.

Toute anomalie constatée permet une mise à jour des procédures comptables et de la cartographie des risques. En cas de non-respect des procédures, des mesures pourront être envisagées contre l'auteur du manquement par son supérieur. En cas d'atteintes à la probité ou de soupçons, les faits devront être portés à la connaissance de l'instance dirigeante qui pourra décider d'enclencher une procédure disciplinaire et/ou de signaler les faits au procureur de la République.

6) Le régime disciplinaire

Le responsable hiérarchique a le devoir d'initier des sanctions disciplinaires en cas de manquements des agents à leur devoir de probité.

Il doit par ailleurs signaler les faits au procureur de la République s'ils sont susceptibles d'une qualification pénale (article 40 CPP).

Article L. 124-1 du code général de la fonction publique : « *Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes [de dignité, d'impartialité, de probité, de neutralité, de laïcité et d'égalité] énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.*

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Le chef de service doit :

- Être exemplaire
- Délimiter les missions, organiser le travail et le rendre-compte
- Superviser et contrôler les opérations sensibles
- Intégrer la gestion de ces risques dans l'activité quotidienne
- Se tenir à la disposition de ses agents désirant un conseil
- Effectuer les rappels à l'ordre nécessaires, déclencher une procédure disciplinaire, un dépôt de plainte ou un article 40 si la situation le justifie

GLOSSAIRE

Conseillers Techniques Sportifs (CTS) : fonctionnaires ou agents publics rémunérés par l'État, placés auprès des fédérations sportives, et chargés de différentes responsabilités (ex : sport pour tous, sport de haut niveau, formation des cadres). Ils contribuent directement à la mise en œuvre de la politique sportive de l'État et sont garants de la cohérence entre les projets sportifs des fédérations et les orientations prioritaires du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques. Ils s'assurent de la bonne utilisation des crédits publics. Ils assurent auprès des fédérations sportives les missions de directeur technique national (DTN), de DTN adjoint (DTNA), d'entraîneur national (EN), de conseiller technique national (CTN) ou régional (CTR).

Centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) : établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils exercent, au nom de l'État, et peuvent exercer, au nom des régions, certaines missions définies dans le Code du sport (ex : formation et la préparation des sportifs de haut niveau, participer au réseau national du sport de haut niveau, ...).

Opérateurs de l'État : organismes distincts de l'État, dotés de la personnalité morale, exerçant pour l'État des missions d'intérêt général. Leur statut juridique est varié : établissements publics administratifs (EPA), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), groupements d'intérêt public (GIP), associations... Ils contribuent, et parfois de façon substantielle, à la mise en œuvre de missions de service public que l'État leur délègue. Ils disposent de moyens financiers majoritairement financés par l'État, et contribuent à l'efficacité de la dépense publique.

Au sein du ministère chargé des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, il existe 6 établissements publics nationaux qui sont opérateurs d'État : l'Agence nationale du Sport (ANS), l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), les 3 écoles nationales des sports (l'École nationale de voile et de sports nautiques (ENVS), l'École nationale des sports de montagne (ENSM) et l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)) et le Musée national du Sport.

Fédérations sportives : unions d'associations sportives dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Elles sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. En tant qu'association mixte, elles sont régies à la fois par la loi de 1901 et par le droit spécial du sport (Code du sport). L'État exerce le contrôle de ces fédérations dans le respect des prérogatives qui leur sont dévolues par le code du sport.

Le Code du sport prévoit la possibilité pour le ministre chargé des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques d'agréer, sous certaines conditions, les fédérations le demandant et par ailleurs d'attribuer la qualité de délégataire à une fédération par discipline sportive ce qui permet à cette dernière d'organiser et de réglementer les compétitions sportives dans la discipline concernée.

Agence Française Anticorruption (AFA) : Service à compétence nationale, créée par la Loi n°2016 1691 du 9 décembre 2016 (dite Sapin II), placée sous l'autorité conjointe du ministre de la Justice et du ministre en charge du budget, ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes morales ou physiques, privées ou publiques, qui y sont confrontées, à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) : Autorité administrative indépendante, créée en janvier 2014, disposant de larges pouvoirs pour promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics. Elle agit notamment en matière de prévention des conflits d'intérêts des responsables publics et de surveillance de l'évolution des patrimoines des principaux responsables publics. Elle peut également contrôler la déontologie de certains responsables et agents publics dans le cadre de leurs mobilités entre les secteurs public et privé.

Personne dépositaire de l'autorité publique : toute personne qui est investie par délégation de la puissance publique d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir qu'elle exerce de façon permanente ou temporaire. Exemples : fonctionnaires d'État, agents de la force publique, militaires, ...

Personne chargée d'une mission de service public : toute personne qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de contrainte conféré par la puissance publique, exerce cependant une mission d'intérêt général. Ex : les fédérations sportives agréées, même non-délégataires.

Mécénat : soutien matériel ou financier apporté à une œuvre, une personne morale ou physique pour l'exercice d'activité présentant un intérêt général, sans contrepartie de la part du bénéficiaire ou avec une contrepartie qui n'est manifestement pas disproportionnée.

Partenariat ou sponsoring : soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, notamment en termes d'image.

